

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Juillet 2017 – n° 19

« Honey trap, le piège de l'amour »

Quand quatre étudiants anglais et irlandais en goguette tombent sur un os, ou les aléas de la fréquentation inconsidérée des femmes du monde.

Composition du dossier estival :

Un billet estival :

- Honey trap, le piège de l'amour.

pages 2 à 10

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- fac-similé intégral de la procédure du 5 août 1768.

pages 11 à 119

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Honey trap, le piège de l'amour** », *Dans les bas-fonds*, (n° 19) juillet 2017, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF812/7, procédure # 165, du 5 août 1768.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Honey trap, le piège de l'amour

Quand quatre étudiants anglais et irlandais en goguette tombent sur un os, ou les aléas de la fréquentation inconsidérée des femmes du monde.

Honey trap [noun]. The use of an attractive person to try to get information from someone.

The Cambridge Dictionary.

Elle ne voulut cependant pas qu'on la crut destinée au service du dieu du soleil ; elle s'avance non vestale mais fille destinée au service du dieu de Cythère, c'est la qualité qu'elle se donna.

Requête de joint aux charges de Ryan et Humphreys¹.

Catherine Dubois, l'héroïne malgré elle de ce numéro estival des **Bas-Fonds**, est indéniablement une femme du monde ; mais attention, il n'est pas question de la confondre avec une prostituée de bas étage.

Elle ne racole certainement pas dans la rue ; la salle de spectacle de l'hôtel de ville est peut-être pour elle un lieu de rencontre, une galerie où elle peut étaler ses charmes et ainsi attirer l'attention de ses futures conquêtes. Pourtant, ce jour-là, Catherine s'en revient du spectacle sans aucun galant au bras. Est-ce donc par peur du manque à gagner, par désœuvrement, par goût de l'exotisme, ou par simple réflexe qu'elle va héler ou encourager ces jeunes gens depuis sa fenêtre afin de les inviter à monter la rejoindre dans sa chambre ?

Mais l'irruption de quatre clients en même temps aura certainement dépassé les talents d'organisation de la dame, probablement plus habituée à un savant roulement entre les galants de passage. Et leur déception n'aura eu d'égal que leur fureur.

Ces quatre garçons irlandais et anglais, les méchants ou les victimes (c'est selon) de cette aventure estivale, valaient bien un titre dans la langue de Shakespeare.

Titre qui, nous en convenons, n'est pas exactement adapté à la situation de cette procédure criminelle puisque le terme de *honey trap* est normalement utilisé pour décrire un piège tendu à l'avance, où l'appât est effectivement une femme séduisante. Le *honey trap*, lui, a toujours un but bien précis : il va servir à obtenir des informations, à faire chanter, voire carrément à éliminer celui qui s'est engagé dans ce guet-apens enivrant.

Ici donc, point de piège pour nos jeunes « héros », ils n'ont d'ailleurs besoin de personne pour aller se fourrer seuls dans un guêpier dont on ne saura jamais évaluer les torts des uns et des autres, ni les conséquences réelles.

Est-ce que la tractation s'est mal passée ? Le prix demandé était-il trop exorbitant ? Les jeunes gens étaient-ils sérieusement avinés ? Trop excités ? Souhaitaient-ils des prestations que la Dubois ne pouvait ou ne souhaitait leur offrir ? Se sont-ils soudain rendus compte que les appâts étalés sur le rebord de la fenêtre n'étaient plus vraiment conformes lorsqu'on y regardait de plus près ?

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768. Pièce n° 20 du fac-similé qui suit.



"Par ici !... Tiré du cabinet du citoyen Darlet", gravure, Jean-Baptiste Mallet, Jean-Louis Copia, Paris, c. 1789-1799 (détail)
Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, RESERVE FOL-QB-201 (142)
- accès direct à la vue : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8412820g> -

Lorsqu'elle débute la rédaction de sa plainte, en se présentant sobrement comme une « habitante de Toulouse »², Catherine Dubois offre là aux magistrats qui vont instruire la procédure un gage de stabilité, de sérieux et de sincérité ; si elle avait pu se prévaloir d'être native de la ville, cela aurait été mieux encore, mais personne n'est parfait.

Catherine va donc décrire les événements de son assassinat³ d'une façon poignante, destinée à attirer la compassion des juges et armer le glaive de la justice.

L'assassinat de la rue du Prat Montardy⁴

Le 4 août en début de soirée, après être allée au spectacle, Catherine Dubois se retire donc dans son appartement, sis au Prat Montardy dans la maison d'Honorée Revel, dite *la Mangean*, épouse d'un ancien officier du régiment de Hainaut.

À peine rentrée chez elle, sans avoir même le temps de reprendre son souffle, voilà que surgissent soudain dans son appartement, comme par magie, plusieurs personnages portant épée et déclarant être là pour « s'amuser et faire boucan⁵ ».

Sans pour autant s'étendre (et on comprendra mieux pourquoi par la suite) sur son éventuel étonnement quant à trouver là ces quatre jeunes gens, elle leur demande de se retirer. Mais cela ne semble pas du goût de nos jeunes Anglais supposés qui dégainent leurs épées, les pointant tantôt sur sa gorge, tantôt sur son ventre, et la menacent en alternant le français et l'anglais. L'un d'eux ira même jusqu'à lui cracher au visage.

Les cris de Catherine ameutent finalement la maisonnée : Honorée Revel monte à l'appartement de sa locataire, mais « voyant les épées nues, la peur la saisit »⁶, et elle prend ses jambes à son cou.

Un dernier protagoniste, bien silencieux jusqu'à présent, semble faire les frais de la fureur meurtrière des Anglais : le petit chien de la plaignante. Sans qu'on sache trop s'il a fait mine de défendre sa maîtresse, la bête reçoit d'abord un coup de pied, avant que les bretteurs ne l'arrachent des mains protectrices de Catherine et, un pour tous, tous pour un, « de suite le percèrent de quatre coups d'épée » !

Pour la bonne mesure, les valeureux assaillants « fracassèrent divers meubles », avant de disparaître comme par enchantement.

La plainte de Catherine Dubois se termine par une description toute colorée mais bien sommaire de « ces quatre personnages insolents » :

- le nommé **Charlot**,
- son camarade vêtu de **rouge**,
- un troisième vêtu de **vert-pomme** et portant un **plumet** au chapeau,
- et un dernier, sobrement attifé de **couleur grise**.

Elle indique enfin aux capitouls les qualifications du crime sur lesquelles elle espère que la justice poursuive : un « assassinat prémédité », qui « mérite punition exemplaire ». Plus tard, elle y rajoutera celle des « injures », précédemment omise⁷.

² Elle oublie de dire que ce n'est que depuis quelques jours ; en fait elle arriverait juste de Bordeaux.

³ Un assassinat ne signifie en rien un meurtre : il s'agit d'une action préméditée qui peut se limiter à des insultes ou aller jusqu'à une agression physique et se terminer éventuellement par un meurtre.

⁴ Pièce n° 1 du fac-similé.

⁵ Le terme de *boucan* équivaut à celui de *bordel*.

⁶ Pièce n° 3 du fac-similé, troisième témoignage, page 6.

⁷ Pièce n° 8 (et sa copie en pièce n° 9) du fac-similé.

Les versions des témoins⁸

Le jour même, quatre témoins sont appelés afin de venir déposer sur les faits exposés dans la plainte. Il s'agit de trois voisins, ainsi que de la propriétaire de la maison⁹. Notons qu'ils ont tous été choisis par Catherine, et qu'ils sont de fait des témoins à charge.

Toinette Savignac, la première à déposer, n'hésite pas à affirmer que les assaillants avaient déjà l'épée nue à la main en entrant dans la maison, avant même de gagner l'étage où loge Catherine. Entendant les cris, elle « se mit en même de monter à l'appartement », ce qui lui aura permis d'assister à l'assaut fait contre le petit chien de la plaignante. Elle sauve et emporte alors l'animal meurtri, « qui étoit couvert de sang ».

Le second témoin est Jean-Louis Lannes, un garçon de 14 ans. La description qu'il fait des événements est pour le moins étrange : à l'écouter, on se demande s'il n'était pas dans l'appartement durant toute la scène. On est plus tenté de croire qu'il invente et enjolive ce qu'il a entendu et ainsi cru voir. De plus, il cite certaines des paroles ou insultes proférées par les Anglais, alors qu'on doute qu'ils aient parlé français entre eux et que ledit témoin ait pu comprendre ce qu'ils se disaient.

Dans son témoignage, Honorée Revel, la propriétaire, propose une explication très simple qui permettrait de ne pas trop se pencher sur la moralité de la plaignante et, conséquemment, de la maison entière : les jeunes gens, « quatre personnes qui parloient anglais », cherchaient une certaine Annette qui, il y a quelques jours encore, vivait dans l'appartement maintenant occupé par Catherine... La fureur des assaillants aurait été déclenchée par la disparition d'Annette et sa substitution par Catherine.

Enfin, Françoise Panouze (mère du second témoin) livre son témoignage. Il apparaît qu'elle est montée à l'appartement en même temps que la dame Revel, a même essayé de raisonner les Anglais, avant qu'un coup d'épée ne la fasse probablement taire en lui perçant son tablier.

Sans surprise, ces témoins n'auront nullement précisé le métier de Catherine Dubois ou son activité.

L'arrestation des *villains*¹⁰

On a du mal à imaginer comment la justice peut faire pour identifier, puis appréhender, des suspects aussi sommairement décrits : un simple prénom pour l'un d'eux et une palette de couleur pour brosser les autres (avec toutefois l'indication de la maison où ils logent).

Pourtant, il ne faut attendre qu'un seul jour à peine après le décret de prise de corps pour que Sempé, l'huissier des capitouls, ne se rende rue du Poids de l'Huile, au logis du nommé Charlot. Là, sans coup férir, il appréhende celui qui se révèle en fait s'appeler Thomas Sherlock.

⁸ Pièce n° 9 du fac-similé.

⁹ Le mari de cette dernière, le chevalier Thomasset, s'il n'est nullement impliqué dans la présente procédure, mérite peut-être qu'on se penche sur son cas : en effet, il aura été plusieurs fois impliqué ou accusé dans des procès instruits par la justice capitulaire, d'abord en 1755, dans plusieurs affaires plus ou moins liées à de la prostitution (A.M.T., FF 799/4, procédures # 108, # 113 et # 119, toutes de juin 1755) ; puis en 1765, où il est accusé de trafic de faux ports d'armes et de passeports (A.M.T., FF 809/4, procédure # 073, du 20 mai 1765).

¹⁰ *Villain*, en anglais signifie un méchant personnage, un criminel.

Arrestation élémentaire et sans heurt aucun (il est vrai que Sempé est alors accompagné de sept soldats du guet)¹¹.

Quant aux autres, les constituer prisonniers aura été encore plus facile puisque, le 13 août, on les trouve dans le logis même du capitaine du guet (où ils s'étaient certainement rendus afin de négocier les termes de leur remise volontaire). C'est ainsi qu'au lieu de personnages gris, rouges et vert-pomme, on va cueillir : Ryan, s'étant changé en pourpre, et Humphreys, cette fois habillé de noir. Notons que plus personne ne se souciera du quatrième larron mentionné dans la plainte et qui restera fuitif.

À cette occasion, l'huissier se fait épauler par une brochette de neuf soldats ! Précaution exagérée ? Ou ne faut-il pas plutôt soupçonner là une sorte d'extorsion organisée ? Chacun des soldats prétendant prélever une somme sur le prisonnier qu'il a contribué à arrêter...

Les Anglais à la barre

L'audition de Sherlock¹²

Premier arrêté, et interrogé dans la foulée, Thomas Sherlock, se dit Irlandais de nation, natif de Waterford. S'il admet s'être trouvé dans l'appartement de Catherine Dubois, il nie pourtant y avoir causé aucun trouble, encore moins avoir menacé la plaignante.

Au contraire, il insiste sur le fait que ses camarades et lui furent insultés, et même menacés par Catherine qui brandissait des ciseaux. Si une épée fut dégainée, ce fut seulement afin de pouvoir se ménager une retraite sûre.

L'audition de Michel Ryan¹³

Une semaine plus tard, c'est au tour de Michel Ryan de répondre aux questions de l'assesseur. Le jeune Irlandais explique que, passant dans la rue, l'un d'eux (sans qu'il précise lequel) fut hélé par une femme à la fenêtre, tous entrèrent dans la maison, mais seul l'heureux élu monta jusqu'à l'appartement de la Dubois.

Ryan cherche rapidement à détourner l'attention de l'assesseur en parlant de tisane et de pilules trouvées sur la table de la plaignante. Mais, lorsque les questions le ramènent à l'agression, il se présente comme une pauvre victime innocente et déclare même avoir été « un peu blessé à la main » en parant un coup de ciseaux que Catherine cherchait à lui plonger dans l'estomac.

L'audition de Humphreys¹⁴

Charles Humphreys, ne parlant pas la langue, ni ne l'entendant, a demandé à pouvoir être assisté par un interprète. C'est Jean-Baptiste O'Killin, prêtre et curé de Gragnague, qui y est commis d'office.

Humphreys se prévalant de ne pas comprendre le français, il lui est facile d'alléguer avoir suivi les autres sans rien saisir de leurs paroles échangées avec la plaignante. Il admet toutefois avoir fait un geste de défense (en agitant son épée) contre un chien « qui alloit s'attacher aux jambes de luy qui répond » et lui déchira même ses bas.

¹¹ Pièce n° 15 du fac-similé.

¹² Pièce n° 7 du fac-similé.

¹³ Pièce n° 16 du fac-similé.

¹⁴ Pièce n° 18 du fac-similé.

Que diable allaient-ils faire dans cet appartement ?

Point besoin de faire un dessin : nos joyeux lurons n'allaient pas chez Catherine pour prendre le thé (on parle pourtant de tisane, mais le sens nous échappe peut-être). D'ailleurs, le magistrat instructeur a la délicatesse de ne pas leur poser la question.

Si Ryan évoque timidement le fait qu'un de ses camarades ait été hélé par la dame (il avait justement « fait partie » avec elle la veille), il faut attendre la requête de joint aux charges du 17 août pour qu'enfin les raisons soient exposées plus clairement : « cette créature leur présenta les amorces du plaisir » ; oui, Catherine les aurait incité à « souper avec elle ».

Or, de la table au lit, il n'y a qu'un pas, mais il semble que la dame n'ait « jamais admis à sa table et son lit au-delà d'un homme » à la fois ; Ryan et Humphreys lui prêtent encore les mots suivants : « la trop nombreuse compagnie à l'un et à l'autre est préjudiciable au plaisir ».

Pour ceux qui pourraient encore douter des intentions de ces vaillants jeunes gens, il semble pourtant qu'ils savaient très bien où ils allaient et ce qu'il faisaient : ils se rendaient chez Catherine la « fille du monde », « destinée au service du dieu de Cythère », l'île où naquit Aphrodite...



[scène de débauche au bordel], dessin à l'encre sur papier, Nicolaes Knüpfer, XVIIe siècle. Rijk Museum, Amsterdam.
- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.54459> -

Factums et requêtes de joint aux charges

De nos jours, nombreux sont les chercheurs qui portent un intérêt particulier aux *factums*. Ces textes imprimés sont des plaidoyers par écrit destinés à être remis aux juges pendant le cours du procès. Ils peuvent être rédigés tant par le demandeur (ou son avocat ou procureur), que par le défendeur.

Les *factums* contiennent les faits inhérents à une cause portée en justice et invoquent les moyens de droit produits par l'accusation ou par la défense. Leur volume d'impression, lorsqu'il devient conséquent, peut assurer une diffusion très étendue et les magistrats n'en sont alors plus les uniques destinataires. En effet, même si en principe leur vente est interdite, rien n'empêche à leurs auteurs d'en faire distribuer des exemplaires, et c'est ainsi que les *factums* touchent un large public et emportent « l'opinion publique », bien au-delà du cercle restreint de la justice.

Bien qu'on hésite à leur attribuer le nom de *factums*, les *requêtes de joint aux charges* remplissent un même office. Mais elles bénéficient de moins de visibilité car elles sont restées manuscrites, en un exemplaire unique et sont généralement remises aux seuls magistrats, ainsi qu'à la partie adverse (à laquelle elles doivent nécessairement être signifiées).

Ce manque de visibilité se retrouve de nos jours dans les fonds catalogués d'archives et de bibliothèques. Si les chercheurs ont accès en ligne à des milliers de *factums*¹⁵, les *requêtes de joints aux charges* restent souvent oubliées dans les dépôts d'archives, parmi les pièces des procédures d'origine, généralement négligées et, de fait, largement sous-exploitées¹⁶.

Or voilà qu'une simple procédure criminelle comme celle de la Dubois contre ses agresseurs nous livre pourtant pas moins de six de ces *requêtes de joint aux charges*, ce qui est assez stupéfiant si l'on considère que ladite procédure ne comporte en tout que vingt-trois pièces (dont quatre en double).

Ces six documents se répondent les uns aux autres et apportent ainsi à une procédure, somme toute banale, un goût de sensationnel. Sans nécessairement être considérés comme des chefs-d'œuvre de plaidoirie, ils pourraient servir de modèles à tous les aspirants avocats. En effet, dans certains on trouve nombre de passages particulièrement ingénieux (ceux rédigés par l'avocat Penavayre en particulier) alors que d'autres se desservent d'eux-mêmes tant les idées sont mal amenées et les exagérations grotesques.

Trois d'entre eux ont été intégralement transcrits¹⁷, et nous laissons au lecteur le plaisir de la découverte pour les trois restants.

Et c'est Penavayre, l'avocat de Catherine Dubois, qui lance le premier les hostilités.

¹⁵ Voir par exemple Tolosana, la bibliothèque numérique patrimoniale des universités toulousaines (<http://tolosana.univ-toulouse.fr/fr/recherche/solr/factum>), ou encore le site Internet de la bibliothèque universitaire de Clermont-Ferrand (<http://bibliotheque-virtuelle.clermont-universite.fr/collection-tree/browse?collection=1>) : ces deux sites, parmi tant d'autres, permettent de consulter et de télécharger respectivement plus de 300 factums pour l'un et 1 100 pour l'autre, pour une période s'étendant du XVII^e au XIX^e siècle.

¹⁶ Alors même qu'elles prennent tout leur sens car elles se trouvent dans la procédure qui permet de mieux comprendre les circonstances d'un tel document, et souvent d'en trouver d'autres identiques, postérieurs ou antérieurs.

¹⁷ Pièces n° 8, n° 10 et n° 19 du fac-similé.

L'avocat Penavayre, la plume de Catherine¹⁸

Rédigée immédiatement après l'interrogatoire de Sherlock, la première des trois requêtes de joint au charges du duo Dubois-Penavayre est courte et reste très sobre. Elle rappelle les qualifications : *injures* et *assassinat*, et propose discrètement (sans toutefois les nommer) deux autres faits aggravants. En effet, on rappelle que l'agression a pris place « dans la maison » de la plaignante (ce qui implique même la qualification d'*attentat*), de surcroît « à heure nocturne ». Comme nous sommes au mois d'août et que l'heure de l'agression est clairement fixée aux alentours de 9 heures du soir, Penavayre va profiter de sa troisième requête de joint pour la décaler jusqu'à 10 heures, afin qu'on ne puisse pas contester le fait d'une agression à heure nocturne.

Cette première requête est aussi l'occasion de poser ses prétentions en ce qui concerne les réparations espérées. L'avocat connaît ses gammes et, plutôt que de commencer abruptement par une demande de dommages et intérêts, il insère subtilement celle d'une aumône (amende) en faveur des pauvres de la Miséricorde (œuvre des prisons de la ville). Par une telle manœuvre, il démontre le désintéret de sa cliente, avant d'asséner une demande cette fois exorbitante : celle de 3 000 livres « pour luy tenir lieu des dommages par elle soufferts et à souffrir ». Le sérieux des prétentions de Catherine Dubois est conforté par l'intention affichée d'aller jusqu'à la procédure extraordinaire si nécessaire.

Les deux autres plaidoiries écrites par Penavayre reprennent en substance ces premières demandes, y ajoutant même des réparations d'honneur (non chiffrées) suite au terme diffamants contenus dans les réponses de Sherlock puis de Ryan et Humphreys.

Il va encore s'ingénier à rabaisser les trois accusés dont la défense par écrit manque singulièrement de prudence. Tout d'abord Sherlock, qui se montre à ses yeux « fier et arrogant » et ne réussit qu'à se rendre « encore plus coupable d'après sa requête que s'il avoit gardé le silence ». Puis c'est au tour de Ryan et Humphreys : ceux-ci, par excès de fierté, font confiance à un conseil qui passe plus pour un « pédant rhétoricien » que pour un avocat, et se rend coupable à ses yeux de produire des requêtes « sans principe où il ne montre que des héros sans lauriers et des cœurs indignes de toute faveur ».

Sherlock, le chaperon de ces messieurs¹⁹

Thomas Sherlock semble avoir choisi d'être son propre avocat ; on peut tout de même croire qu'il aura bénéficié des conseils d'un ami ou d'étudiants en Droit qu'il doit fréquenter²⁰.

Il apparaît fort étonné d'être maintenu en prison, d'autant plus qu'il « est regardé en cette ville comme domicilié ». Mais ce qui lui semble tout à fait inadmissible est d'être « criminalisé » alors même qu'il « n'a fait que l'office d'amy, de médiateur et de pacificateur ; son action ne tendant qu'à détourner ceux qui étaient avec luy de la funeste entrée de la maison de la Dubois qu'il a cru, sur le bruit public, être pernicieuse ». Que voudrait-on lui reprocher si ce n'est d'avoir failli dans son rôle auto-proclamé de chaperon ? De s'être trouvé mêlé malgré lui à une querelle qu'il ne cherchait qu'à apaiser ? Ce serait là bien injuste.

¹⁸ Pièces n° 8 (précédée de sa transcription intégrale), n° 12 et n° 20 du fac-similé.

¹⁹ Pièces n° 10 (précédée de sa transcription intégrale) et n° 14 du fac-similé.

²⁰ C'est aussi ce que suggère l'avocat Penavayre lorsqu'il mentionne « son interprète toulousain ».

Sans trop en abuser, il ne résiste pourtant pas au désir ou plaisir d'égrener dans sa première requête certains sous-entendus et termes qui ne vont pas manquer d'être considérés comme diffamants : Catherine mène une « mauvaise vie », c'est une « fille de joie », sa « vie n'est autre que de soulever des querelles et des disputes ». Lui aussi demande une réparation, sous la forme d'une aumône de 300 livres en faveur des pauvres ; plus encore, il se dit prêt à aller jusqu'à la procédure extraordinaire.

Sa seconde requête, datée du 11 août, est bien mieux pensée et construite. Piégé à son propre jeu une première fois, on ne l'y reprend pas. Il réfute nombre de points exposés par l'avocat de la Dubois, et cherche particulièrement à s'attirer les bonnes grâces des magistrats ; Sherlock est « trop honoré d'être jugé par un tribunal aussi célèbre, aussi intègre et dont la justice et l'équité brillent dans ses jugements ».

Ryan et Humphreys, les moralisateurs²¹

Derrière leur requête commune, on croit reconnaître la plume d'un étudiant encore peu habitué à cet exercice.

Mais si la naïveté du débutant est d'abord compensée par les charmantes piques utilisant l'Antiquité pour décrire l'activité de Catherine Dubois, la plume s'égare vite lorsqu'elle demande aux autorités à sévir contre « la lissance effrénée du plus grand nombre des filles étrangères qui sont amenées dans cette ville ». Les magistrats seront peut-être sensibles à de tels arguments, mais comment peuvent-ils les prendre au sérieux venant de jeunes gens qui n'ont pas caché se rendre chez la Dubois à la recherche de plaisir !

Le dernier mot revient aux capitouls

La cour criminelle des capitouls, ce « tribunal aussi célèbre, aussi intègre et dont la justice et l'équité brillent dans ses jugements » ne pouvait que rendre une sentence à la mesure des attentes de Sherlock. Si le gentilhomme irlandais a probablement été mortifié de se trouver condamné, solidairement avec ses deux « corréés », à payer une amende en faveur des pauvres de la Miséricorde, il faut bien admettre que le jugement des magistrats de la ville est subtil et ménage avant tout la paix publique : aucune compensation à verser à la Dubois (on veut bien ignorer son statut de femme du monde, mais point trop n'en faut), une simple amende néanmoins pour marquer le coup²², et la mise hors de cour de tout ce petit monde, avec défense d'y revenir.

Voilà de quoi tempérer pour quelques temps les ardeurs de ces jeunes gens, à moins qu'ils n'aient décidé de faire appel de la sentence devant le parlement...

²¹ Pièce n° 19 (précédée de sa transcription intégrale) du fac-similé.

²² Aux 5 livres d'amende auxquelles chacun sont tenus, il faudra tout de même ajouter les dépens de justice qui eux s'élèvent à plus de 93 livres, une somme parfaitement divisible par trois.



FAC SIMILÉ
intégral

de la procédure du
5 août 1768

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 812/7, procédure # 165, du 5 août 1768. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 812, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1768.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'attentat, insultes, voie de fait, menaces avec armes et violence sur animaux.
Forme	23 pièces manuscrites sur papier timbré, la majeure partie au format standard 24 × 19 cm. Seule la dernière pièce est écrite sur papier non timbré.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (feuillet recto-verso)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 5 août 1768, Catherine Dubois porte plainte contre quatre personnages anglais qui ont fait irruption chez elle la veille, la menaçant de leurs armes et saccageant tout chez elle, et perçant même de coups d'épée son petit chien de compagnie.

À noter que la plaignante ne se donne aucun métier, ni aucune occupation ; l'explication quant à son silence ou cette omission apparaîtra plus tard dans la procédure.

pièce n° 2

- Le billet d'**assignation aux témoins** (feuillet recto-verso)

Le même jour, quatre personnes sont assignées devant le greffe du sieur Savanié, afin de venir porter témoignage relativement aux faits exposés dans la plainte. L'huissier Roziès se rend chez chacun d'eux et leur remet copie de ce billet.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

Les quatre témoins assignés se présentent pour faire leur déposition. On trouve là : une fille de service qui semble actuellement sans place, un jeune garçon de 14 ans, la propriétaire de la maison (la seule à savoir signer), et une blanchisseuse (mère du 2^e témoin).

En fin d'inquisition, le procureur du roi requiert un décret d'ajournement personnel à l'encontre des étudiants (dont un seul, « Charlot », est partiellement identifié et incorrectement nommé) ; mais, le lendemain, les capitouls préfèrent rendre un décret de prise de corps à l'encontre de chacun des suspects.

pièce n° 4

- L'extrait de **décret de prise de corps**, avec verbal de signification (4 pages)

Le 6 août, le décret de prise de corps est donc publié contre les quatre « Anglais ». Ces personnages étant inconnus du greffier, il ne sait donc où les trouver. Il va donc les faire assigner tant à la quinzaine qu'à la huitaine par seul cri public²³.

pièce n° 5

- L'original du **verbal de capture** de Sherlock (4 pages)

Le terme de capture n'est utilisé que parce que Thomas Sherlock (« Charlot » dans la plainte) fait l'objet d'un décret de prise de corps. L'arrestation prend place le 7 août, elle se passe très probablement en douceur (l'huissier qui y procède est toutefois accompagné de soldats du guet). Sherlock est ensuite emmené depuis son logis jusqu'aux prisons de la ville où il est écroué.

pièce n° 6

- La copie du **verbal de capture** de Sherlock (feuillet recto-verso)

Copie de la pièce précédente ; à noter que François Espitalié, l'un des soldats du guet, n'a pas signé l'acte original qui précède mais appose sa signature sur cette copie.

pièce n° 7

- L'**interrogatoire sur l'écrou** de Sherlock (4 pages)

Le jour même de son arrestation, Thomas Sherlock est entendu par la justice : il admet bien s'être rendu dans l'appartement de la Dubois mais nie avoir pris part en aucune forme de violence.

pièce n° 8

- La **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (feuillet recto-verso)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 8 août, Catherine Dubois, ayant pris connaissance des déclarations faites par Sherlock lors de son interrogatoire, fait diverses demandes (amende, dommages et intérêts) et requiert éventuellement le passage à la procédure extraordinaire contre lui, ainsi que la poursuite des 3 autres qui n'ont toujours pas été appréhendés.

pièce n° 9

- La copie de la **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (feuillet recto-verso)

Copie du document précédent.

pièce n° 10

- La **requête de joint aux charges** de Thomas Sherlock (6 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 8 août, Sherlock livre sa propre requête de joint aux charges dans laquelle il cherche à passer pour le chaperon des autres accusés, jouant même un rôle pacificateur. Il se pose bien entendu en victime de la fureur de la Dubois.

pièce n° 11

- L'**exploit de signification de la requête** de joint de Sherlock (feuillet recto-verso)

Le 8 août, le présent document nous apprend que l'huissier Sempé a remis copie de la requête de Sherlock à la partie adverse, et la somme d'y répondre.

²³ Sur les assignations par cri public ainsi que les délais fixés, voir le dossier *Dans les bas fonds* n° 4, avril 2016, « L'exécution par effigie », page 4.

pièce n° 12

- La seconde **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (4 pièces)

Le 9 août, en réponse à la requête présentée par Sherlock (pièce n° 10), Catherine Dubois présente sa nouvelle requête de joint. Par l'organe de son avocat, elle attaque la ligne de défense de l'accusé et la démonte point par point.

Notons que dans ses conclusions, elle demande entre autres choses à ce que les termes insultants à son égard, contenus dans la pièce n° 10, soient biffés.

pièce n° 13

- La copie de la seconde **requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (4 pages)

Copie de la pièce précédente.

pièce n° 14

- La seconde **requête de joint aux charges** de Thomas Sherlock (6 pages)

Le 11 août, Sherlock présente une nouvelle requête pour sa défense. Celle-ci est relativement longue et est mieux structurée que la première.

pièce n° 15

- Le **verbal de capture** de Michel Ryan et Charles Humphreys (4 pages)

Le 13 août, deux des autres accusés, pour le moment sans nom, sont arrêtés alors qu'ils se trouvent dans l'appartement du capitaine du guet.

pièce n° 16

- L'**interrogatoire sur l'écrou** de Michel Ryan (4 pages)

Le 16 août, Michel Ryan répond aux questions de l'assesseur. Il n'est pas très clair, prétendant d'abord n'être resté qu'au bas de l'escalier, mais pourtant avoir été agressé physiquement par la plaignante au moyen de ciseaux.

pièce n° 17

- La **supplique afin de pouvoir être assisté par un interprète** (4 pages)

Charles Humphreys, disant ne point entendre la langue française, demande à être assisté par un interprète. Acceptant la requête, les capitouls nomment alors d'office Jean-Baptiste O'Killin, prêtre irlandais et curé de Gragnague.

pièce n° 18

- L'**interrogatoire sur l'écrou** de Charles Humphreys (4 pages)

Le 17 août, c'est au tour d'Humphreys d'être interrogé. Il a demandé et obtenu l'assistance d'un interprète.

Notons que l'interprète, qui signe aussi en bas de chaque page, prête le serment non pas sur les évangiles mais « sa main mise sur la poitrine » où se trouve sa croix pectorale d'éclésiastique.

pièce n° 19

- La **requête de joint aux charges** de Ryan et Humphreys (6 pages)

[une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé]

Le 17 août, après avoir rendu leurs interrogatoires, Ryan et Humphreys vont rapidement présenter une requête de joint aux charges : s'il admettent être allés chez Catherine Dubois à la recherche de plaisirs de leur âge, ils ne se privent pour autant pas de conclure leur plaidoirie par un véritable réquisitoire contre les prostituées et filles du monde qui hantent la ville.

pièce n° 20

- **La troisième requête de joint aux charges** de Catherine Dubois (6 pages)

Faite le 17 août, en réponse à la requête de joint aux charges de Ryan et Humphreys. Son avocat contre-attaque en appelant la pièce fournie par les défenseurs « une épître satirique ».

pièce n° 21

- **Les réquisitions du procureur du roi** (feuillet recto-verso)

Les réquisitions du procureur du roi sont émises par celui-ci le 9, à l'encontre du seul Sherlock. Puis, en son absence, le 18 août, elles sont rendues par l'avocat du roi contre Humphreys et Ryan. Les gens du roi recommandent d'infliger à chacun des accusés une amende de 15 livres. En outre, Loubeau, l'avocat du roi, évoque même la possibilité de dommages et intérêts en faveur de la plaignante, remettant la chose à la discrétion des magistrats.

pièce n° 22

- **La sentence définitive** (4 pages)

Le 18 août, sentence est rendue : les trois accusés sont condamnés à une petite amende en faveur des prisonniers de la Miséricorde et sont enjoins à ne pas récidiver. Pour le reste, ils sont mis hors de cour, avec toutefois les dépens de justice à leur charge.

pièce n° 23

- **L'état détaillé des dépens** de la procédure (feuillet recto-verso)

Ce compte reprend l'ensemble des frais de procédure : les dépens. Ceux-ci s'élèvent à 93 livres 14 sols et 3 deniers qui, ainsi que stipulé dans la sentence, seront à la charge des accusés.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

5 août 1768

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Suplie humblement dem[ois]elle Catherine Dubois, habitante à Toulouse, disant que le jour d'hier à neuf heures du soir, sortant de la comédie, elle se retira chès elle, maison de la Mangean, au Prat Monthardy, qu'au même instant entrèrent chès elle le s[ieu]r Charlot, anglais, et trois autres anglais avec luy portant tous l'épée. Lesquels dirent à la sup[plian]te qu'ils venoient chès elle pour s'amuser et faire boucan.

La sup[plian]te les pria de se retirer ; alors les quatre tirèrent l'épée et la menacèrent de la tuer, la luy portant à la gorge, luy insultant en parlant tantôt françois tantôt anglais ; et celluy qui étoit habillé de rouge luy cracha même au visage.

Sur quoy, la sup[plian]te ayant crié au secours, ces gens-là dirent que si quelqu'un entroit ils le tueroient, et voulurent en effet un coup d'épée à donner quelque femme qui entra la première aux cris de la sup[plian]te qu'elle avoit entendu. Et, de suite, ces quatre anglais voyant que la sup[plian]te vouloit enfermer son petit chien, auquel ils avoit donné quelque coup de pied, et le luy arrachèrent des mains et de suite le percèrent de quatre coups d'épée, et encore revinrent sur la sup[plian]te, luy mirent l'épée toute nue sur l'estomac en disant que si elle crioit davantage ils la tueroient ; et fracassèrent divers meubles.

Mais comme c'est un assassinat prémédité et qui mérite punition exemplaire contre ces quatre personnages insolents et qui se croient tout permis, plaira de vos grâces, messieurs, recevant la plainte de la sup[plian]te, ordonner que desd[its] faits, leurs circonstances et dépendances, il sera enquis de votre autorité pour sur l'information être décerné contre led[it] Charlot, anglais, et les trois autres anglais de sa suite, dont l'un étoit vêtu de rouge, l'autre couleur vert de pome, portant épée et plumet, et le quatrième vêtu de gris, ces trois derniers logés chès le s[ieu]r Frèche, tel décret que de raison ; et fairès justice.

[signé] Penavayre²⁴.

[souscription et signature] Soit enquis aux fins requises ; app[oin]té ce 5 aoust 1768. Dupuy, capitoul.

²⁴ Le signataire de la plainte est l'avocat de la plaignante.

De Messieurs les capitouls de Toulouse.

Supplie humblement D^{lle} Catherine Dubois habitante a
Toulouse, disant que le jour d'hier a neuf heures du soir, sortant
de la comédie, elle se retira ches elle, maison de la manjere au
prat montbaroy, qu'en même instant entrèrent ches elle Le s^r
Charlot anglais, et trois autres anglais avec luy portant tous l'épée,
lesquels dirent a la Sup^{te} qu'ils venoient ches elle pour s'amuser, et faire
souper, la Sup^{te} les pria de se retirer: alors tous les quatre tirèrent
l'épée, et la menaçoient de la tuer, la luy portant a la gorge, luy
insultant en parlant tantôt françois tantôt anglais, et celui qui estoit
habillé de Rouge luy cracha même au visage, surquoy la Sup^{te}
ayant crié au secours, ce qui la dirent que si quelqu'un entroit, ils
le tueroient, et voulurent en effet donner un coup d'épée a quelque
femme qui entra la premiere aux cris de la Sup^{te}, qu'elle avoit
entendu, et de suite ces quatre anglais voyant que la Sup^{te} vouloit
enfermer son petit chien auquel ils avoient donné quelque coup de
piéd, et le luy arracherent des mains, et de suite le percerent de
quatre coups d'épée, et encore revinrent sur la Sup^{te} luy mirent
l'épée toute nue sur l'estomac en disant que Nulle criroit davantage
ils la tueroient ^{et bravement divers, muables} mais comme cest un ananinat premedité, et qui
merite punition exemplaire contre ces quatre personnages, insolents
et qui se croyent tout permis, plairra avoir grace Messieurs,
relevant la plainte de la Sup^{te}, ordonnee que des D. faits, leurs
circonstances, et dependances, il sera luquis de votre autorité,
pour sur l'information estre decerné contre led. Charlot anglais,
et les trois autres anglais de la suite, dont l'un estoit vetu de rouge
l'autre couleur vert de l'orme, portant epée et flamet et le quatrième
vetu de gris ces trois derniers logés ches les s^{rs} frêche, tel secret que
seraison, avec despes et faire Justice.

Demourayre

Le 5 aoust 1768
Nouveau
Nouveau
Nouveau

soit luquis au fins requise
app^{te} ce 5 aoust 1768
D. Regis capitoul

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 1, requête en plainte (recto-image 1/2)

5. août 1768.

Plainte et ord.^{re}
d'ingén.



Sous B^{eu} Catherine Dubois
Présidente de Toulouse.

Contre le S^r Charlot Anglois,
et trois autres Anglois inconnus.

Tenavayre

N^o 660

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 1, requête en plainte (verso-image 2/2)

Pièce n° 2,
billet d'assignation à témoigner
5 août 1768

L'an mil sept cent Soixante huit et le cinquième jour
du mois d'août par Nous huissier de Messieurs les
capitoulz de Toulouse & Résidant. Lousigne
à la requête de ^{me} Catherine Dubois haute de Toulouse, assignation
est donnée à François Blanchimeure, fils de la B. François J.
à la nommée Toinette et à la ^{me} Manjean tous habitants de cette
ville pour comparoitre à heure à heure de ce jourd'uy cinquième de
coûtant par devant Messieurs les capitoulz de Toulouse, et dans le
gréffe de M. Sazanie leur greffier pour être ouïz en témoin, et
porter témoignage de vérité sur le contenu en la plainte de ^{me}
reque, leur déclarant que faute de comparoitre la demande de dis
tribus leur sera déournée suivant l'ordonnance et se portant à
leurs personnes trouvés dans leurs domiciles
à chacun desquels avons séparément baillé
copie du présent
Coulle Toulouse le 5 août 1768 Royer
Nou dir je fus mes all

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 2, billet d'assignation à témoigner (recto-image 1/2)

[Faint, mostly illegible handwriting on the left page]

[Circular stamp with decorative border and illegible text]

[Faint, mostly illegible handwriting on the right page]

La D^{lle} Maignan.
la femme Blanchard
canonnière toinette
le fils de la femme
dans la maison de la
P. Maignan au pré Montargis

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 2, billet d'assignation à témoigner (recto-image 2/2)

Pièce n° 3,
cahier d'inquisition
5 mai 1768

Inform



de l'inquisme avoué
mil sept cent soixante
sept

14^e page

Colette Savignac aagée de dix neuf ans
 ou vingt fille de Pierre Savignac
 Marechal ferrand de la ville de Matabille
 diocèse de Nîmes, de cette servante de sesant
 chardes de fleurance, M^e en chirurgie,
 logée au vicie Montaner, le mar
 anignée a l'atexte de son Catherine Dubois
 et par exploit de ce jour huy fait par
 Messier huinier comme elle s'est approuvé
 et se l'oppie ouye Moyenant serement
 par elle prêté jamaiz mis sur les saing,
 et aujden approuvé et juree de verité
 Interrogée si elle est parente d'aucun
 a qui elle se juree servante ou domestique
 d'aucun de la partie d'aucun
 Elle a répondu qu'elle n'est parente d'aucun
 plaine de celle qui se donne a l'interrogée
 Depose que hier vers les Neuf
 heures du soir etant sur la porte de la maison
 ou elle habite, elle vit entrer la plaignante et
 a oodem^{me} Manjan ou elle est logée,
 qu'en suite, quatre jeunes gens se presentèrent
 Mony^e aff^r

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 3, cahier d'inquisition (page-image 1/8)

2^e page

à la porte de la chambre de Manjan et devant
de Montis à l'appartement de la plaignante
de Mirieu le pie à la main, et d'un coup
fit sergents avec son pie, en seifant
qu'il falloit que les autres fissent de meme
qu'il monterent tous les quatre le pie à la
main à l'appartement de la plaignante que
brainte qui n'arriva quelque Mathieu
à la plaignante, la me Manjan et Montis
à l'appartement de cette dernière, mais
qu'il en venoit rien de la brainte
qu'elle eut de être excisée: qu'ayant entendu
de la plaignante et une autre dem^{de} qui
est dans la chambre criant qu'on les
tuoit, elle qui se pose, se mit en meme de
Montis à l'appartement de la plaignante
expendant qu'elle Montis allerit que
des quatre jeunes gens d'ouner au de
quel que temps se pie au petit Obien de la
plaignante: ce quelle qui se pose ayant vu
elle prit le petit Obien qui estoit couché
sefany et se tetiva et se lurnaver sefany
Mouyze W

Lepetit chiez de la ygnante sur
Lescalier de luy donnerent de la coupe de pie,
ajoute que l'enfant quatre ans loy q'ly en a
vuzuy s'appelle charles de plunard
jeanvin

Lecteur de luy laite de la ygnante
q'ly a persiné de qu'il a signé de la veuve
Casse a signé a ravaud. Case, Case double
de l'annee monyez off.

3^e page

Parame 2

que l'homme de veloyie de luy quante
luy ont ou luy. Epouse de l'homme chevalier
Chomard, logie au prieuré Montanoy,
Cemoz uny née a l'annee de l'homme de l'homme
de plus que l'homme, comme elle a fait
apparaître de la coupe de luy et luy
ferement par elle prieuré de l'homme
s'ouler saint granyille, approuvé de qu'il
de l'homme de l'homme

Interrogée si elle est parente,
elle a dit de l'homme de l'homme de l'homme
de l'homme de l'homme de l'homme

de l'homme de l'homme de l'homme
de l'homme de l'homme de l'homme
de l'homme de l'homme de l'homme

de l'homme de l'homme de l'homme
de l'homme de l'homme de l'homme
de l'homme de l'homme de l'homme

6 page

Depose que le jour hier vers l'heure
de l'heure de l'heure, quatre personnes
qui par les uns d'anglais se percuterent
l'aport de la Maison qu'elle occupait,
et appelloint annette, fille qui occupoit
il y a quel que jours l'appartement qu'elle
l'apportant que l'on l'apportant
qu'elle annette n'estoit plus logie dans
la dite Maison, et neanmoins l'annette
quatre personnes, Montrent de piece a
la main l'appartement de l'apportant
laquelle femme d'anglais, qu'elle
qu'elle qu'elle de pose de la nommee
francois de montier, de meme que
premierement; quant Montier
meme elle de n'estoit l'on de suite d'anglais
d'anglais de l'anglais de l'anglais
et pluraire de l'anglais

Le dit de l'anglais de l'anglais
de pose de l'anglais de l'anglais
et elle de l'anglais, de l'anglais
de l'anglais de l'anglais de l'anglais
de l'anglais de l'anglais de l'anglais
de l'anglais de l'anglais de l'anglais
de l'anglais de l'anglais de l'anglais

Pièce n° 4,

décret de prise de corps

6 août 1768

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

In outre a la suite et annotation de leurs
Dien, Muebler et Officiers au long
Les autres charges et Informations
faites de notre autorité a la suite de
La Dame Dubois en suite de son
supplément de son assemblée de la ville
Le tout devant nous rapporté par
Le sieur Charles de la Tronche au
notre décret de prise de corps de
notre ordonnance de la ville de
Jours de la fin de la fin de la fin
Cent fois au fait de la fin de la fin
a Toulouse Les Jours de la fin de la fin


Callatoune

Sauane

Remise de l'acte	5
anatomie de C.	2
Grosse aux apices	1 - 6
conclusions sur pure	1 - 10
de l'acte	17
<hr/>	
	5. 18.

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 4, décret de prise de corps (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 5,
verbal de capture (original)
de Thomas Sherlock
7 août 1768

Van mil Sept cent.  Soixante huit et
de Septieme jour du mois d'août l'an
mil. y par Monsieur Jean Pierre Sempé huissier
ordinaire de Messieurs les Capitouls de la ville de
Toulouse. Me de Larlay, paroisse d'outre sous signe
et laquelle de dem^{te} Catherine Dubois qui
fait Election de domicile en la personne et
Maison et personne de un. penaxayre de quelle
constitue pour son avoué logé grand street
paroisse d'outre et l'insertion du d'écrit de prise
au corps obtenu par la ville de Messieurs
d'autorité de Messieurs les Capitouls en date
du jour d'aujourd'hui et attaché contre le d'écrit de chartre
anglais de l'ighe dans l'information certiffion
Monsieur l'Excell^{te} transporté avec Nos Jumeaux
Et mainfort de ces Hommes au d'écrit de l'acte
d'écrit de chartre de l'Excell^{te} de l'acte
dans l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte
Saint Etienne ou l'acte de l'acte de l'acte de l'acte

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page-image 1/4)

Dans le premier appartement de la dite
maison y a été trouvée ledit Sieur Chartot
que nous avons arrêté et constitué Nôtre
prisonnier et de suite fait conduire par
Nôtre dite mainforte dans les prisons de
l'Hotel de Ville d'ancien Londres et Geoluy
tenus au pouvoir et garde de Nôtre
curial et Conserge de celles auquel nous
fait deffenses de ne le laisser aller
en liberté que par justice Nôtre soit autrement
ordonné sous les peines portées par
l'ordonnance prestablement en void
l'écrite de ledit S^r Chartot Nôtre se
registra des écroues des dites prisons
• Affin ne l'ignore en parlant de la personne
dudit Sieur Chartot dans les dites
prisons d'aille copie d'audit d'aille
decret que present exploit et
parcille copie a été d'aille aussi.

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page-image 2/4)

amiralat Consiège afin ne s'ignora en parties
 a l'apersonne dans les ceter prison de
 tout fait l'apersonne des Sieurs Victor Claret
 Drailhelemy Casse hussien de messieurs les
 Capitouls et des Hommes antoine Delpey
 Jean Crantoul, Pierre Derges, Francois
 Epitaille, Jean Santurin, Dominique
 amiral et gabriel Colus Soldats de la
 Compagnie duquel de Toulouse l'ouy
 habitans pris pour nos temoins et
 mainforte signés avec nous ce qui
 ont lieu

SANTURIN Delpey

Cotain *[Signature]* Claret
[Signature]

[Signature] J'obtiens pour
 nous papier
 et Boule et
 temoins
 Vingt Cinq livres

1768. Dec 21. au
 M. de Toulouse de 9. nous
 1768. Dec 21. au

1768. Dec 21. au

FF 812/7, procédure # 165.
 pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page-image 3/4)

7^e août 1767.

Original ~~de~~

De Herbaux d'arrondissement
de Lerou

pour De m^{lle} Catherine
Dubois

Conte de S^m Charles
anglais

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 5, original du verbal de capture de Sherlock (page-image 4/4)

Pièce n° 6,
verbal de capture (copie)
de Thomas Sherlock
7 août 1768

Les Capitouls gouverneur de la ville de Toulouse chef des Nobles juges
 et causes civiles criminelles de la ville et police en ladite ville et gardiens
 de celle au premier de ses lieutenants meurent Regis sous mandement de la Requête
 de Dame Catherine Dubois elle joint le Procureur de son Roy de la ville
 prendre en fait au Corps ala part ou premieres trouves Le sieur Charlot
 de Regis en d'information a diuication de la dame Dubois l'heureux
 et conduira sous bonne et saine garde dans les prisons de la ville de la
 ou tous d'ordres qui soit estenu par y et au adroit et si pris Regis
 apres toute perquisition faite de la personne dans l'indenne
 demeure ou lieu de sa demeure actuelle et apres la gaucaine
 en suite ala luitaine par rapport au j public a l'effet de se remettre
 effectivement prisonier dans les prisons procedes de suite ala l'aine
 et amonition de ses biens meubles et effets seisant l'indenne
 les charges et informations faites de l'indenne ala Requête
 de la dame Dubois ensemble les conclusions du Procureur de son Roy avec
 les jures et l'heureux l'indenne devant nous n'ont ainsi l'indenne
 et Charlot alle de suite de pris de corps par l'indenne de l'indenne
 de l'indenne l'indenne avant midi sept heures sixante huit demi et l'indenne
 a l'indenne de dit jour et au pendant Collationne l'indenne gressis l'indenne

Le six sept heures sixante huit et le septieme jour d'indenne
 devant avant midi par nous Jean Pierre l'indenne l'indenne l'indenne
 de l'indenne Les Capitouls Residant a Toulouse une de la l'indenne
 par l'indenne l'indenne l'indenne; a la Requête de Dame Catherine
 Dubois qui fait l'indenne de l'indenne l'indenne et l'indenne de
 l'indenne l'indenne quelle l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 par l'indenne l'indenne; sur l'indenne de l'indenne de pris au Corps obtenu
 par l'indenne l'indenne de l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 de l'indenne l'indenne dont l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 Charlot l'indenne de Regis de l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 pour l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 de l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne
 l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne l'indenne

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 6, copie du verbal de capture de Sherlock (recto-image 1/2)

Pièce n° 7,
interrogatoire sur l'écrou
de Thomas Sherlock
7 août 1768

Interrogé par le sieur de la Roche au septième avec mil
sept cent soixante et huit



Le sieur Thomas Charles Vagis se sieur
neuf ans Natif de Stratford en Irlande
Luy en secret de prison de la Cour de la Bastille
et d'un subit prisonnier de la prison de
l'Hôtel de ville de Paris, ouy sur l'aveu
Moyen au sieur Paulin par le sieur de la Roche
mis sur le fait de la prison de la Bastille et
qu'il se soit l'aveu

une page

Interrogé par le sieur de la Roche au sixième
sur un témoin anglais ou irlandais au
Mouton devant la Maison d'Orléans
que Manjand de la plaignante

Repondre au sixième Interrogé
dit que en l'un des Memes qui étoit
avec luy étoit un anglais et que les autres deux
sont irlandais

Interrogé par le sieur de la Roche au
l'appartenance de la plaignante. L'autre luy qui
Repond que les autres deux personnes
qui étoient avec luy ne Mirent les pieds
à la main et si bien seurs ne Gestent voir
avec les pieds, en ce fait de la plaignante

Moyen par le sieur de la Roche
M. de la Roche

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page-image 1/4)

7^e jour 1768
Interrogatoire de
M. de Karel

[The remainder of the page contains extremely faint, illegible handwritten text.]

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 7, interrogatoire de Sherlock (page-image 4/4)

Pièce n° 8,
première requête de joint aux charges
de Catherine Dubois (original)
8 août 1768

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement dem[ois]elle Margueritte Dubois, hab[itan]te à cette ville, qu'en l'instance qu'elle a contre le sieur Charlot, anglois, et trois autres anglois de sa suite, pour cas d'injures et d'assassinat commis contre elle et dans sa maison à heure nocturne, plairra à vos grâces messieurs, vu ce qui résulte de la plainte, information, décret de prise au corps laxé contre lesd[its] accusés et de l'emprisonnement dud[it] s[ieu]r Charlot, vu même ce qui résulte de l'interrogatoire du s[ieu]r Charlot, rejetant les qualifications aux aveux par luy faits, le condamner aux peines de droit en vingt-cinq livres d'aumône envers les pauvres prisonniers de la Miséricorde, en trois mil livres envers la supp[lian]te et par corps luy tenir pour lieu des dommages par elle soufferts et à souffrir à raison desd[ites] voyes de fait, luy faire défenses de récidiver ; subsidiairement et en cas de difficulté, ordonner qu'il sera extraordinairement procédé contre led[it] s[ieu]r Charlot suivant l'ord[onnan]ce, sans préjudice de l'instruction du procès contre les autres trois décretsqu'on n'a pu trouver et arrêter encore, avec dépens ; et fairès justice

[signé] Penavayre.

[souscription et signature] Joint aux charges ; app[oin]té ce 8^e aoust 1768. Gouazé, chef du con[sistoi]re.

Au verso

[souscription et signature] Le huitième aoust 1768, signifié au s[ieu]r Charlot, anglois, comme avocat en sa cause, en parlant à sa personne dans les prisons de l'hôtel de ville. Baillé copie. Sempé.

Messieurs Les Capitouls de Toulouse

Supplie humblement Dem^{elle} Marguerite Dubois
hab^{te} a cette ville quen hinstances quelle a faites Les Sieur
charlot anglois, et trois autres anglois de sa suite pour par
injures et d'assaut commis contre elle et dans sa
maison a heures nocturnes plairra avos graver Messieurs
v^{re} ce qui resulte de la plainte information decret de prise
au corps laci contre Les d. accuzes et de l'empisonnement
Dud. S.^r charlot v^{re} même ce qui resulte de l'interrogatoire
Dud. charlot rejtant les qualifications aux aveux par luy
faite Le Condamner aux peins de droit en vingt
cinq Liens d'assaut l'averu Les pauvres prisoniers
de la misericorde en trois mil Liens l'averu la suppte et
par corps pour ^{luy tenir} ~~le~~ des dommages par elle souffertes
et souffrir araison dard. voyes de fait luy faire
deffenses de recidiver, subsidiairement et luy far
de difficulte ordonnee quil sera extraordinairement
procedi Contre Led. S.^r charlot suivant l'ord.^{re} sans
prejudice de l'extinction du proces Contre Les autres
trois de cette, qu'on n'a pu trouver et arreter
encore avec de plus et faire justice.

Benavoysse

Joint aux charges app.^{tes} ca
8^e aout 1768

Gouarsé chef de son^{ne}



8 aout 1768

Requête

D. de l'abbé Dubois,

C. de l'abbé Chartot anglais,

le 8. aout 1768 Renard

Le huitième aout 1768
signifié au S. Chartot anglais
comme associé de l'abbé
de Chartot à la personne
dans les prisons de l'hôtel
de ville. Or. avec copie

[Signature]

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 8, première requête de joint aux charges (original), Dubois (verso-image 2/2)

Pièce n° 9,
première requête de joint aux charges
de Catherine Dubois (copie)
8 août 1768

armerieurs, les capitouls de Toulouse
demoiselle margueritte dubois, habitante a cette ville, qui a l'intance quelle
a contre le sieur charlot anglois, et trois autres anglois, de delivrer pour
ces delictes, et delictes commis, contre elle et dans sa maison, et pour
voluntaire plaindre avoir grace, et benice, en ce qui est de la sainte
information de cet delict, au corps l'on contre tout accusé, le
de l'empresonnement de ce charlot, et de même ce qui est de la
l'interrogatoire de ce charlot, et de la qualification, aux aveux
par lui fait, le condempner aux peines de droit, la vingt cinq livres
de amende l'usure, les peines, prisonniers, de la misericorde l'usure,
mille livres l'usure, la peine de son corps, pour lui tenir lieu de
donaire, par elle souffert, et souffrir, ordon de son voyer de fait
lui faire souffrir, de la peine de son subrepticement et l'usure de
difficile ordonne qu'il sera extraordinairement procede contre
ce charlot suivant l'ordon de son peines de l'usure de l'usure
de son voyer, contre les autres trois delictes, qu'on n'a que trois et
arrêter l'usure avec des peines, et faire justice, joint aux charges
de son voyer, le 24 aout 1768. Sous copie
gouarnement, du lieutenant Sieur de la Roche
de la Roche

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 9, première requête de joint aux charges (copie), Dubois (recto-image 1/2)

Le huitième aout
1768 Signifié à
M^{re} Jean Charlot
anglois Comand
avocat en la Cour
d'aille cette Cour
dans les presens de
M^{re} de S^{te} Anne
P^{re}senté


M^{re} Les^{rs} Charlot
anglois alopriou

8 aout 1768.

Copie de Requete
de joint aux charges
Sous les^{rs} Sherlock
Luy^{rs} Irlanday
Contre Marguerite
Dubois

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 9, première requête de joint aux charges (copie), Dubois (verso-image 2/2)

Pièce n° 10,

première requête de joint aux charges de Thomas Sherlock

8 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls,

Supplie humblement le sieur Thomas Sherlock, écuyer, natif de la ville de Waterford en Irlande, qu'étant en cette ville depuis plus d'un an pour son éducation, venant de l'académie du s[ieu]r Frèche²⁵, écuyer, il fit rencontre de trois irlandois vendredi soir dernier, cinquième du courant, qui luy proposèrent d'aller promener sur le rempart²⁶.

Ayant condescendu à la proposition, ils passèrent au Pred Montardy. Les trois qui étaient avec luy s'étant arrêtés dans une maison où loge la nommée Dubois, le supp[lian]t qui avoit entendu parler dans le public de la mauvaise vie que tient cette fille de joye, ne voulut pas y monter. Les trois autres n'ayant pas été plutôt montés, le supp[lian]t entendit confusément que cette fille leur tenait des propos très indécents et qu'elle jurait beaucoup, de manière que le supp[lian]t s'empessa de monter pour les aller sortir du précipice où ils s'alloint plonger, d'autant plus dangereux qu'on court tout risque et tout danger avec des personnes de ce genre. Étant parvenu dans la chambre²⁷ de lad[ite] Dubois, il entendit avec autant de peine qu'il s'y attendait que lad[ite] Dubois réitérait de proférer les termes les plus exécrables et qui font horreur, menaçant ces trois personnes de leur enfoncer dans le ventre des cizeaux qu'elle tenait dans ses mains.

Ces menaces ranimèrent l'ardeur du supp[lian]t : il fit tous ces efforts pour les obliger à sortir, mais il n'eut pas assés de force pour les écarter de la fureur de lad[ite] Dubois qui se lança sur l'un de ces trois et luy perça avec ses cizeaux la pomme de sa main.

Le supp[lian]t fit néanmoins un dernier effort pour les écarter ; il en prit un par le bras, qu'il fit avancer vers l'escalier ; il feut ensuite de l'un à l'autre, et ainsy il parvint à les séparer de la fureur de la Dubois qui, feignant de la poursuivre, toujours armée de ses cizeaux, l'un d'eux tira son épée du fourreau & se la mit sur l'épaule, dont la pointe regardait le derrière, et descendit de cette façon l'escalier, au moyen de quoy il se mit à l'abri des coups traîtres que la Dubois aurait pu luy porter par derrière.

²⁵ Tient une académie d'équitation et d'armes.

²⁶ La promenade du rempart est le lieu où racolent les prostituées.

²⁷ Le mot *chambre* sert indifféremment à désigner un appartement, une pièce quelconque ou effectivement une chambre.

Néanmoins, lad[ite] Dubois, dont la vie n'est autre que de soulever des querelles et des disputes, a eu la témérité de porter plainte non seulement contre les trois personnes qui avaient été la voir, mais encore contre le supp[lian]t qu'elle accuse faussement et calomnieusement d'avoir tapagé au-devant de sa porte et d'être entré avec les autres dans sa chambre l'épée nue pour la tuer, à quoi elle aurait succombé, dit-elle, si elle n'avait eu la précaution de s'environner des chezes.

Là-dessus, elle a fait faire une information qui ne peut être composée que des témoins suspects et reprochables.

Le supp[lian]t a été par vous décrété de prise de corps le lendemain 6 dud[it] mois d'août, dans lequel, par une contravention aux réglemens on luy a laissé ignorer le cas de la prévention²⁸ ; et le 7^e dudit il a été arrêté et constitué prisonnier dans vos prisons, où il est détenu ; il a rendu son audition dans laquelle il a ingénument dit la vérité et dénié toutes les suppositions dont en la plainte de lad[ite] Dubois.

Mais d'autant que la plainte de la Dubois est aussi hardie et téméraire qu'elle est faite par une personne qui par sa mauvaise vie et mœurs est en état de tout, que si la vérité avait été son guide et que son honneur se fut senti flétri, elle se serait gardée d'impliquer le supp[lian]t dans une procédure qui n'a d'autre objet que de rançonner les trois personnes avec qui le supp[lian]t se rencontra et qui ne regarde absolument pas le supp[lian]t qui n'a fait que l'office d'amy, de médiateur et de pacificateur ; son action ne tendant qu'à détourner ceux qui étaient avec luy de la funeste entrée de la maison de la Dubois qu'il a cru, sur le bruit public, être pernicieuse ; que, n'ayant pu y réussir, il fit ensuite tous ses efforts pour calmer le bruit qui s'éleva bientôt, à quoy il parvint après des instances réitérées ; ce qui fait qu'il n'est en rien coupable et qu'il a été criminalisé très mal à propos.

Il n'est pourtant pas juste qu'il soit détenu plus longtems en prison, surtout étant regardé en cette ville comme domicillié.

C'est pourquoy, vu ce qui résulte de l'audition du supp[lian]t, il plaira de vos grâces, messieurs, sans vous arrêter à la plainte, information, décret et entière procédure contre luy faite de la part de lad[ite] Dubois, et cassant le tout par nullité et contravention aux ord[onnan]ces et réglemens, relaxer le supp[lian]t de la fausse et calomnieuse accusation contre luy intentée ; ce faisant, condamner lad[ite] Dubois aux peines de droit et en trois-cens livres pour être aumônée aux pauvres.

Et cependant, sans préjudice du droit des parties, et au cas le procès traînerait en longueur, et qu'il ne p(e)ut être jugé définitive[men]t, ordonner que le supp[lian]t sera provisoirement élargi de vos prisons où il est détenu, auquel effet enjoindre au geôlier de vos prisons de la mettre en liberté sur l'heure du commandement qui luy en sera fait, à peine d'y être contraint par corps, dem[e]urant l'offre du supp[lian]t de se présenter toutes les fois qu'il en sera requis. Et en cas de difficulté aux conclusions principales du supp[lian]t, ordonner la procédure extraordinaire par récollement et confrontation des témoins ouÿs en l'information, en conformité de l'ord[onnan]ce, avec dépens ; et faire bien.

[signé] Tho[ma]s Sherlock.

[souscription et signature] Joint aux charges, signifié à partie et communiqué au procureur du roy ; app[oin]té ce 8^e aoust 1768. Dupuy, capitoul.

²⁸ À l'époque, en droit anglais on était obligé de signifier au suspect les raisons de sa prévention ; ce qui n'est pas le cas dans l'ancien droit français.



À Messieurs Les Capitouls

Supplie humblement le Sieur Thomas Sherlock Luyes
 Natif de la ville de Waterford en Irlande; qui tant
 en cette ville depuis plus de six an pour son education
 venant de l'academie du P. Freres Luyes, Il fut
 Remonté de trois Irlandois vendredi soir dernier cinquieme
 du Courant, qui luy proposerent d'aller promener sur
 le Rempart, ayant condescendu ala proposition ;
 Ilz passerent au pied montardy, Les trois qui etaient
 avec luy s'estant arretés dans une maison ou loge
 les nommés Dubois, Le Suppl. qui avait entendu parler
 dans le public de la mauvaise vie que tenoit cette
 fille de Joye ne voulut pas y monter, ^{les trois autres} ~~etant montés~~
~~etant montés en l'ayant percé de balles de pistoles~~
~~portant pistoles, et tant de balles de pistoles, et de balles de pistoles;~~
 n'ayant pas été plutôt montés, Le Suppl. entendit confusement
 que cette fille leur tenoit des propos très indecents, et
 qu'elle jurait beaucoup, de nomme que Le Suppl.
 s'empressa de monter pour les aller fortir du precipice
 ou ils s'allaient précipiter, d'autant plus dangereux
 qu'on court tout risque et tout danger avec des personnes
 de ce genre, etant parvenu dans la chambre de la d.
 Dubois, il entendit avec autant de peine, qu'il sy

FF 812/7, procédure # 165.
 pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 1/6 – image 1/5)

attendait que Lard Dubois Reiterant de proférer les
termes les plus execrables, et qui font horreur menaçant
les trois personnes de leur enfoncer dans le ventre des
ciseaux quelle tenoit dans ses mains. ces menaces
Ranimèrent Lard Dubois; il fit tous les efforts pour
les obliger à sortir, mais il n'eut pas assez de force pour
les écarter de la fusée de Lard Dubois qui se hâta
sur l'un de ces trois et luy perça avec les ciseaux
la pomme de sa main, Lard Dubois fit néanmoins un
dernier effort pour les écarter, il en prit un par le
bras qui fut avancé vers l'Escalier, il feub en suite
de l'un à l'autre, et ainsi il parvint à les séparer de
la fusée de Lard Dubois qui feignait de les poursuivre
toujours armé de ses ciseaux, l'un d'eux tira son épée
du fourreau et se la mit sur l'épaule d'un côté
Regardant derrière et descendit de cette façon l'escalier
au moyen dequoy il se mit à l'abri des coups traitre
que Lard Dubois aurait pu luy porter par derrière,
néanmoins Lard Dubois dont la vie n'est autre que
de soulèver des querelles et des disputes a eu les témérités
de porter plainte non seulement contre les trois personnes
qui avaient été la voix, mais encore contre Lard Dubois, quelle
cause feusement et calomnieusement devoit luy être au
devant de support et de être entre avec les autres dans
la chambre le piec nées pour la tuer, a quoi elle aurait
succombé, dit elle, si elle n'avait eu la precaution de
sevoir onnes des ches, la despy elle a fait faire une
information qui ne peut être composée que de Lemois

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 2/6 – image 2/5)

suspects et Repréhensibles. Le Supt. a été par vous
decreté de prise de corps le lendemain 6. Juin mois
prochain, dans lequel pas une contravention aux Reglemens
on luy a laissé ignorer le cas de sa presentation. et le
7. J. d'ind. il a été arrêté et constitué prisonnier dans
vos prisons ou il est detenu, il a rendu son
audition dans laquelle il a ingénument dit la vérité
et dénié toutes les suppositions dont on la plainte
de hadubois est aussi hardie et téméraire qu'elle est
faite par une personne qui par sa mauvaise vie et
mœurs est en état de lout; que si la vérité avait
été son guide, en que son honneur se fut senti flétri
elle se serait gardée d'implicquer le Supt. dans une
procédure qui n'a d'autre objet que de rançonner les
trois personnes avec qui le Supt. se Rencontre, et qui ne
regarde absolument pas le Supt. qui n'a fait que l'office
d'amy de médiateur, et de pacificateur, son action ne
tendant que détourner ceux qui étaient avec luy de
la funeste entrée de la maison de la Dubois qui a
eu sur le droit public des perniciosité, que n'ayant
pû y réussir, il fit ensuite tous ses efforts pour
calmer le droit qui se leva bientôt après il parvint
après des instances répétées. ce qui fait qu'il n'est en
rien coupable, et qu'il a été criminalisé très mal à
propos. Il n'est pourtant pas juste qu'il soit detenu
plus d'un temps en prison sur tout étant regardé
en cette ville comme domestique, c'est pourquoy J'y
qui refuse de l'audition du Supt. Il s'aura de
vos grâces Messieurs sans vous arrêter à la plainte

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 3/6 – image 3/5)

information de vel et autres procedes contre luy
faite del apart de luy Dubois, et cassant le tout
par nullite et contravention aux ordres et Reglemens
Relaxez de luy. de luy fausse et Calomnieuse
accusation contre luy. Intende le faire condamner
Luy Dubois aux peines de droit en en trois cent
livres pour estre acumonee aux pauvres: Et
Cependant sans prejudice du droit des parties
au cas lesdies traictez en longueur. Et puis de luy
ordonnes que luy sera provisoirement lary
de luy prison, ou il est de luy aucun effect enjoindre
au geoliers de luy prison, de le mettre en liberte
sur l'heure du commandement qui luy en sera
fait a peine de luy contraindre par corps demeurant
luy de luy. de luy presentes toutes les fois qui
en sera requis; et en cas de difficulte aux
Conclusions principales de luy. ordonne la
procedure extraordinaire par Recollement le
Conformation des Lemoins ouys en l'information
en l'information de l'ordonnes avec de luy, et faire
M^o. ~~Sholto~~

Joint aux charges signifié
apartie, et communiqué au
Procureur du Roy app^{te} le
8^e aout 1768.
Dupuy capitoul

1764 me. Louis Jean de
M^o. ~~Sholto~~

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 4/6 – image 4/5)

8 aout 1768 Capitole

Requête jointe de
joint aux charges

Sieur Les. Thomas —
Sherlock Ecuyer Nais —
Jalandos

Contre la Nommee
Dubois

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 10, requête de joint aux charges, Sherlock (page 6/6 – image 5/5)

Pièce n° 11,
exploit de signification de la requête de
joint de Sherlock
8 août 1768

L'an mil Sept cent Sixante huit le treizieme
 jour du mois d'août par nous Jean Pierre Lempereur
 Demourant des Capiteux devant Toulouse sous le
 sceau de la Cour de Parlement
 Alas Requete de M. Thierlock sur ce qui fait
 domicile aux prisons de l'Hotel de Ville
 ou il est detenu la Requete en ordre se
 joint aux charges et autres injonctions par
 lui obtenues le jour d'huy de l'ordonner
 d'execution de l'acte d'execution de l'ordonner
 fin au fa forme de l'ordonner a la somme
 de trois cents de cette ville afin ven y avoir
 de divers sommes de Repondre par le
 jour aux faits en nomme autrement en
 deffaut il lui est prohibe de tout ce que
 ordonne avec de plus de ce par l'ordonner
 la personne - Delair Dubois Courrier
 en l'ordonner place Montarut Marseille
 copie tant de l'ordonner Requete et ordre
 y attaché que present exploit.
 Contre Monsieur de la Cour le 13
 l'an dix sept cent sixante huit
 Lempereur

FF 812/7, procédure # 165.
 pièce n° 11, exploit de signification de requête (recto-image 1/2)



8. aout 1768

Exploit de signification
de la requête de ord.
contenant sommation

Pour le S^r Sherlock

Contre la Nommée
Dubois

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 11, exploit de signification de requête (verso-image 2/2)

Pièce n° 12,
seconde requête de joint aux charges
(original) de Catherine Dubois
9 août 1768

Messieurs les Capitouls de Toulouse,

Supplie humblement ^{me} Margueritte Dubois
qu'en l'instance criminelle qu'elle a contre Le s^r
Spérlok dit charlot Joy disant curyer irlandois, et
habitant a cette ville pour son education, Il est bien
singulier qu'il entreprenne avec d'autres gens de sa
communauté et société d'aller dans les maisons pour
y insulter des Citoyens, troubler leur repos, les
excéder réellement, et tendre ensuite a se justifier en
deshonorant ceux qu'il opprime par des libelles
diffamatoires tels que cette requête qu'il a osé présenter
au fond de vos prisons, ou votre autorité, ne la
renferme que pour vous amener de la punition
exemplaire qu'il mérite, et que votre Justice luy
prononcera sans doute, et d'autant plus nécessairement
que loin de montrer du repentir sur ses excès,
il abuse des moyens que la forme luy offre pour
se venger, en donnant des libelles que la loy defend
sous des peines rigoureuses.

en effet on entend cet irlandois traiter la Sup^{te}
avec indécence et jusques a manquer au respect qui est
dû au tribunal, comme si le langage de cet
Irlandois fier et arrogant pourroit imiter dans
cette circonstance quelque confidence, comme si par
un ton élevé pour faire entendre par son interprète
toulousain des nouvelles insultes, pourroit diriger

et de trouver l'objet d'une information de plus concluante
sans doute, et dont l'utilité doit être
présignée d'après la justice qui fut le
principe du décret taxé contre le S.
Charlot et ses corsés.



C'est dans cette information que vous prendrez
Messieurs, les raisons de sévérité définitivement entre
ces parties, et non d'un raisonnement d'autant
méprisable que fabuleux, et tel que celui du S. Charlot
en sa requête dans laquelle après sa nomination, il
demande son relâche avec tout le respect nécessaire pour
établir un homme véritablement offensé; mais quel
ridicule nécessaire cependant, pour avoir la vanité
mal entendue du S. Charlot, qui a prétendu ne pouvoir
être devoté de votre autorité comme s'il étoit moins
votre justiciable que tous les autres habitants de la ville
et qu'on ne se de Toulouse.

Ses raisons au fond le montrent coupable, et
pouvoient encore se avouer sur les chefs de son accusation
lorsqu'il dit qu'il n'est monté chez la sœur; que pour
avoir entendu le bruit que ses corsés y faisoient,
preuve certaine qu'il étoit le principal coupable, il
veut se disculper sur ses corsés à la faveur de leur
désertion de la ville, et dans le tems que ceux la les
chargeroient sans doute, s'il n'eût pu les faire
comptables: il avoue qu'il y a eu des copies en lais



et veut autoriser ses exécutions, en disant
que le Supt. avoit pris les figures pour se défendre
mais qui croira qu'une fille sans son appartement
veille amonies quatre hommes, personne sans doute
à quel propos le S. charlot hait et ulcure,
pour y prendre son éducation et il insulte au
Supt. comme il se fait, à quel propos attaque-t-il
sarie et les moeurs lorsqu'il n'est excusé, que
parce qu'elle lui a montré de la vertu, et de mépris
sur les moyens qu'il a mis en usage pour la préserver
s'il est pu: en fin qui est il le S. charlot, pour s'élever
avec hauteur contre le Supt., au lieu de se fier sur
la prudence, et l'attention continuelle sur sa propre
conduite: a ces traits revuivins Messieurs,
l'innocence du S. charlot, qui au lieu d'un ton de
Supt. employe celui de la fierté comme si c'étoit de
la fausse prévention que votre jugement sera formé:
considéré enfin le S. charlot encore plus coupable
d'avoir sa requête que s'il avoit gardé les silences
a ces causes plaignes a vos grâces Messieurs
deboutent le S. charlot de ses conclusions adjuge
a la Supt. celles de sa précédente requête, et en outre le
condamner a faire une réparation d'honneur au Supt.
et ordonne la même des termes injurieux en la S. requête
a se lever et faire justice.

Demain

Joint aux charges et signifié
L'ajp. ce 17. juillet 1768
Gouard chef de Consistoire

Le Neuvieme aoust 1768
Signifié au S^r. Sherlok de
charles Irlandois Comu
attorad hui de cause

Draile l'opu
[Signature]

5 aoust 1768

Requête de joint
aux changs.

Pou Belle Catherine
Dubois hui de toulous.

Contre Le S^r. Sherlok dit
charles Irlandois.

[Signature]

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 12, seconde requête de joint, Dubois (page-image 4/4)

Pièce n° 13,
seconde requête de joint aux charges
(copie) de Catherine Dubois
9 août 1768

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

américain, les capitouls de Toulouse — Supplie humblement celle
messieurs de Bois, qui en tant que criminelle quelle aouté de
Sherlock dit charlot, sojournant vingt irlandois, et habitant de cette
ville pour son éducation, il est bien singulier qu'il entre
promis avec autres gens de sa profession et associés daller
dans les maisons pour y visiter les citoyens troubles leur
Noyes les excéder cruellement, et tendre des pièges
ajustifiés en deshonorerant ceux qu'il opprime
par des libelles diffamatoires, tels que cette requête
qu'il a osé présenter de fond de ses prisons au votre
autorité ne l'a empêché, que pour vous opposer
de supposition exemplaire qu'il mérite et que
votre justice lui prononcera sans doute, et d'autant
plus nécessairement que loin de montrer de
respect sur ses chartes il abuse des moyens
que la forme lui offre pour se séparer, en
donnant des libelles que la loi défend son dessein
rigoureux
en effet on entend ces irlandois traités la suite
avec injustice et jusqu'à manquer au respect qui
est dû au tribunal, comme, si le langage d'acier
irlandois fier et arrogant pouvoit mériter dans
cette circonstance quelque confiance, comme
si par un ton élevé pour faire entendre par son
interprète tourmenté des nouvelles brisantes
pouvoit dissiper et détruire l'objet d'une informa-
tion des plus concluantes sans doute et dont
l'utilité doit être présumée, d'après la justice
qui fut le principe d'adversité basé contre les
charlots et ses associés
C'est dans cette information que vous prendrez notice
les raisons de décider définitivement entre ces
parties, et non d'un raisonnement d'autant imprécis
que fabuleux et tel que celui dudit charlot en sa requête

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 13, copie de seconde requête de joint, Dubois (page 1/4 – image 1/3)

Copie de Requête
et ordre de sou

Sous les^m Sherlock Luy
Irlandais

Contre la nommée Dubois

Le 9^{me} jour 1768

LD

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 13, copie de seconde requête de joint, Dubois (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 14,
seconde requête de joint aux charges
de Thomas Sherlock
11 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Messieurs les
Capitulaires.

Je prie humblement le Sieur Thomas Sherlock
Conseiller natif de la ville de Waterford En Irlande
qu'en luyeste procès criminel que la nommée Dubois
luy a intenté devant vous, Il vient de luy faire signifier
de sa part deux Requetes. Dans la premiere desquelles, elle
demande qu'il soit condamné aux peines de droit en 25^{tes} pour
estre au monce aux pauvres, et en trois mille livres de dommages
et Interés; Subsidiarment qu'il soit passé a la procedure
extraordinaire; et dans la seconde lad. Dubois feint ignorer
la qualite d'Esuyer et de Gentilhomme dont led. sup. est
honoré elle se plaint et demande Reparation d'honneur
delegue le Sup. a exposé pour deffence dans sa requete
qu'elle est une fille de Joye, elle en demande la Rayure
Et d'effure, elle veut que led. sup. ait manqué par la
au Rappel dû au Tribunal, et que dans les circonstances
ou il est trouvé, il ne puisse meriter aucune confiance
ny detraire parce qu'il a dit de vrai et de réel comme la
preuve n'en ferait pas difficile, la complexion de la preuve
de l'information, qu'il suppose d'après la Requete du deuil
que vous avez taxé contre led. sup.; elle donne ensuite
dans des egarements qu'il s'en est dispensé.
Pour Repousser les mauvaises raisons que la Dubois
a mis en usage dans sa dernière requete Il convient de
faire quelques observations succintes
1^o la Dubois a écrit qu'en Rebutant led. sup. en luy
contenant la qualite qu'il a, elle parviendrait a le convaincre

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 1/6 – image 1/5)

des faits dont il n'est point coupable: mais elle se trompe
Et si elle entend le fait évidemment elle ne peut expliquer
le suppt. luy faire raison et prendra les conclusions du
droit.

U. après avoir gardé l'attente dans sa première
Requête et reconnu par là la vérité de l'expression de celle
du suppt. La Dubois a cru avec raison que Cetaquis eussent
luy porterait coup pour l'obtention des 3000^l quelle
demande sans peine, et dans cette idée elle a réfléchi
qu'il étoit intéressant a sa cause de demander une
Reparation d'honneur et de réputation et d'effe que elle a
pris pour la première fois injus à son honneur, mais
qu'elle s'est bien gardée prétendre être calomniée; ~~non~~

Mais on en seroit nous si la demande de la
Dubois étoit accueillie, il ne seroit plus permis à un accusé
de mettre en usage pour prouver son innocence et obtenir
son absolution les moyens les plus propres et les plus
puissants. Tel que ceux qui se rencontrent dans cette cause
qui influent beaucoup à son jugement, car si la Dubois
est celle que le droit public lui apprit au suppt. il ne
faut pas hésiter de croire, comme il a été avancé dans
la requête du suppt., qu'elle ne doit la procédure dont
il s'agit que dans l'objet de s'annuler ceux qu'elle a
trouvés à propos d'y impliquer et qu'il ne faut point s'y
arrêter parce qu'une fille telle qu'elle est en état de
tout

en effet, elle a porté sa témérité en son hardiesse
jusqu'à ~~fin~~ vouloir persuader que le suppt. avoit manqué
au Respect, dont il n'a jamais entendu se départir ni ne
se départira vis à vis du Tribunal, elle a cru par là s'attirer
sa protection, mais qu'elle apprenne qu'il est trop éclairé pour
se laisser insinuer qu'un moyen de défense employé en
propos l'ait en rien offensé, et qu'elle redoute sa sagacité

qui développera sans peine le motif de la plainte à
raison de ce, qui n'est autre que de luy faire perdre
de vue et cacher à ses yeux ses mœurs et ses qualités
Et paraître vertueuse, mais l'incompatibilité qu'il y a de
l'un à l'autre Rature de luy, qui a tout bien despeser
que bien loin de le obtenir pour vous avoir mis en même
de découvrir la vérité qui seule peut punir le coupable, et
absoudre l'innocent et l'opprimer, ayez égard et peserez ce
à quoi une fille telle que ladre doit mériter.

3^o La Dubois par une suite de Supercherie
et pour surprendre votre Religion a mis en avant que le
luy, avait prétendu dans sa requête qu'il ne pouvait être
Secrète de votre autorité: fausseté insigne! puisque la
Dubois est déçue de trouver dans aucun endroit de la requête
de luy, une pareille prétention, le luy, est trop honnête
de luy, jugé par un Tribunal aussi célèbre, aussi intègre et
donc la Justice en l'équité brille dans ses Jugements.

4^o au fond l'information ne saurait rien prouver
contre le luy, qui n'est coupable de rien, qui n'a rien fait
que d'honorer en de civil, n'ayant cherché qu'à mettre fin
à un bruit auquel la Dubois avait donné lieu par ses
paroles indecentes. Si l'information charge le luy, d'autre
chose, ce n'est que par faveur pour la Dubois que les
Temoins ont déposé, on sait qu'il n'est pas difficile à des
personnes commises de faire cette faveur à qui Messieurs
le luy, vous supplie de vouloir renouveler votre attention
parce que dans le cas il est très intéressé à connaître
les Temoins pour les reprocher et les confondre

Du Reste la Rigueur du décret n'influe rien
pour la Complexion de l'information et si vous aviez
Messieurs de voter le luy, d'un décret de prise de corps
ce n'est sans doute que parce que la Dubois a exposé

fausement que lesuff. était étranger quoiqu'il soit
en cette ville depuis plus d'un an, ainsi l'induction que
l'on a de cette Raigueur se ravouit

Enfin personne n'est à l'abri de se trouver
dans des querelles en passant dans les rues. Le d^r des
admirer la prudence et la sagesse du suff. qui approuve
bientôt le droit qu'elle avait soulevé et qu'elle avait
fait porter à l'extrême sans la prompte vigilance du suff.
qui eut bientôt séparé les uns et les autres pour se les
emmener au lieu de leur destination qui était la
promenade sur le Rempart

Sur toutes ces raisons Il s'agit de
vos Graces Messieurs sans avoir égard aux Requetes
de la Dubois en lui demandant par toutes voyes et moyens
de droit luy adjuger les fin et conclusion de sa procédure
demourant son offre de prouver les faits qui y sont avancés
par Rapport à la qualité de la Dubois, avec despes et faire
ordonner. M^r Mouton

Le onzieme a gardé vob^s
signifié au d^r paratage
alors ad de part et d'autre
Copie

joint et signifié a vob^s
le 11 aout 1768.

Quipuy capitul

11 jour 1768

Requête et ord. de
Joint

Sous les. Sherlock Cuyes
Irlandais

Contre la nommée Dubois

le 11. jour 1768

4

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 14, seconde requête de joint, Sherlock (page 6/6 – image 5/5)

Pièce n° 15,
verbal de capture de
Michel Ryan et Charles Humphreys
13 août 1768



l'an Mil sept cent soixante huit Et le
Troisième jour du Mois d'août après Midy Nous
Barthelemy Caspi huissier de M^{rs} les Capitoulz
de Toulouse ; demourant a l'isle de touais parroisse
de la Dalbade soumigne ; a da Requette de Demoiselle
Catherine Dubois, qui fait Election de Domicille en
la personne Et Etude de M^r penavayre quelle Courtise
prou son avocat logé grand Rue Et parroisse de
l'auz ; Certiffions qu'en vertu du decret au Corps
obtenü par l'aid^e de M^{lle} Requerante d'authorté
de M^{rs} les Capitoulz dud^e Toulouse, En date du
six du Courant ; Contre deux Anglois Designés
En d'information a d'indication de l'aid^e de M^{lle} Requette
dequoy Etant informée que l'end^e deux Anglois Etoint
dans l'Hotel de Ville dans l'appartement de M^r
Bonneau Capitaine de la Compagnie Militaire du
quet, L'aid^e de M^{lle} Requerante Nous a requis de En
vertu dud^e Decret de Nous transporter avec Elle Et

avec Mainforte dans ledit appartement de
Bonneau, a l'effet d'arrêter lesdits deux Anglois
Et Etant allés avec lad. Requête, Elle Nous
a requis d'arrêter lesdits deux Anglois, sçavoir
celuy qui est habillé de noir: Et l'autre habillé
de couleur pourpre. Laquelle Nous a dit que c'estoit
les Mêmes qui sont désignés dans l'information
Et Nous dit huiem Veu son jugement, conformément
au fardit décret Et informations les avons arrêtés
~~Et~~ Et de suite lesdits deux Anglois En
les appréhendant Nous ont répondu qu'ils estoient
venus pour se remettre. Vu leur réponse, les
avons constitués prisonniers Et faits conduire par
Notre ditte Mainforte dans les prisons dudit hotel
de ville, jeus remis au pouvoir Et garde de
Raphel orriollat Cousin de celle auquel avons
fait deffence de les mettre en liberté que par
justice ne soit ordonné sous les peines ^{des} d'iceux
Royaumes Escabablement avoir. Erroué les dits
deux Anglois sur le livre des Erroués desdites

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 15, verbal de capture (page-image 4/4)

présens, Et desuite avons justifié Et signifié
le Decret au Corps dont Copie est baillée que
présent Verbal aux surdits deux Anglois. Lesquelz
Nous avons requis de Nous dire leurs Noms,
Desuite Celuy habillé Couleur pourpre Nous adit
s'appeller Michel Ryan, Et Celuy habillé de Noir
Nous adit s'appeller Charlois Humphreys. Euxmes
Et Leue avons baillé au Chacun Copie affin
qu'ils Ne prétendent Cause d'ignorance En
parlant a leurs personnes dans l'end présent
Tout fait En Presence des Sieurs
Joseph Buzie Victor Claret. Huissiers du Nostre
Les Capitouls, Et des Nommes Jean
Monette, François Limbat, Joseph,
Barthe, Jean Santurin, Jean Pierre
Blain, Antoine Campaniac, Vidal
Lafont. Et gabriel Cottin sergents de la
Et pareille Copie a été baillée audit oriolat
Coursierge En parlant a sa personne dans l'end présent

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 15, verbal de capture (page-image 4/4)

Pièce n° 16,
interrogatoire sur l'écrou
de Michel Ryan
16 août 1768

3.^e page

seigneur de la poche et se courna vers
eux luy qui sepond et vuela
compagnie d'istement enone quel que temps
pour l'achet de la piece Tandis que les autres
deux estoient fortis, mais l'aplaignaut
etant toujours en Coline par la doulce
de l'heure au sepondant sur l'estomac quil
para avec la main crevante et fut un peu
Mene a la main et comme il se detroit
l'aplaignaut prit un chandellier et sans
fa sevant d'ay la detint sur le mon
qu'elle lallait jetter luy qui sepond avoir
et estrovement Mene, et comme elle se
furoit avec les seigneurs a la Main, cela
Engagea vuela la compagnie de Digne
pour que quil appuyer sur son bras pour
la effemere

Luy avous seprentent quil veld par la
voute pour quil deit en femme de la main fondue
doisir ayé qui sur l'air de l'aplaignaut allerent
a son sepond et qu'elle furent meme dans la
neceite de mettre au fait un de l'aplaignaut
celui deux qui doit sur le point de luy donner
un coup de piee, et l'un deux donna meme un
coup de piee avec de ses seigneurs qui seurent seprentent
se detrener

sepond en veld la seprentent

Michel Ryan
Carbone Joffe

Intervoyé par les Juges devant eux
dans les cas susdits de la plainte
qu'il ne lui souvient plusieurs fois de
Repondre de ce qu'il Intervoyé

Es honte à Messieurs de la Cour de
savoir cette

Lecteur a lui fait de son
Intervoyé par les Juges de la Cour de
de la Cour de la Cour de la Cour de

Michel Ryan Corbonet
Pauque

4^e page

16 Juin 1768
Intervoyé par les Juges
de la Cour de la Cour de la Cour de

Pièce n° 17,

**supplique d'Humphreys afin de pouvoir
être assisté par un interprète**

[16] août 1768

[à noter que les pages 2, 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



 Messieurs les Capitoulz de Toulouse

Supplie humblement des Jursz anglois de
 Nation deuant, qu'ayant este decrette au corps
 de votre auctorite ala Requette de la Nomme
 Dubois et ayant este desuite courtitue votre
 prisonnier deuant de rendre son interogatoire
 et n'estant point de la langue francoise plaira
 A vos graces Messieurs ordonner quil fera
 avec un interogatoire du suppliant conjointement
 avec un interprete quil vous plaira nommer, en
 conformite de ledonnance avec depens et frais
 Bien

Louche

Fait a Toulouse le 17^{me} jour
 de Mars 1668
 Jean Louis de la Roche
 Capitoul

Je va proceder a
 l'interogatoire du suppliant
 avec un capitulz preses
 istandoy esperons que sur
 nousme pour servir
 deute preses au suppliant
 deul suppliant approuve
 ce 16^{me} jour 1668


 Capitoul

Pièce n° 18,
interrogatoire sur l'écrou
de Charles Humphreys
17 août 1768

Interrogatoire sur serment



du six sept avist
mil sept cent soixante
sept

Les sieur Charles Humphreys filayné.
du sieur Charles Humphreys Baron d'Angleterre
agé de six neuf ans ou environ ne sçait point
point la langue française, assisté de M^r
Jean Baptiste Killin prestre baron de
Graignague qui luy a été nommé,
Interprete du dit serment ordonné de
Jourd'hui signée par M^r Jouve Capitoul
comme g^l bonte de la dite ordonnance sur
pièce de Requête de M^r devers le greffe
et l'ordonnance de lanigou donnée ce
jourd'hui au M^r Killin aux fins de la dite
ordonnance Les sieur Humphreys a été
repris de corps a la ley de la dite ordonnance
pour venir dans le prison du dit hôtel
de ville a l'heure ouy par devant les sieur
Humphreys son ainé et son frere les sieur
aprouvé et juré de dire la vérité sur les
interrogats qui seront faits par M^r
Killin interprete et M^r Killin son ainé
mis sur sa poitrine a ce qu'il promet
Rapporté fidèlement par le sieur
qui seront faits par les sieur Humphreys

1^{er} page

M^r Charles Humphreys
Killin
curé de l'Église de la ville de Toulouse

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 18, interrogatoire de Charles Humphreys (page-image 1/4)

aux Interrogats qui luy seront fait

Interrogé si Le Cuirmanneufouant
auforty de la Comence de nalla avec trois
autres Anglois ou yrelançois fut venue par
premier Campart appelée pied montany
et s'ils n'entrèrent tous dans la Maison
de la rue granjane située sur le plat
ou la rue subois plaignante de Loye
Repond et accorde

Le Interrogatoire

2^e page

Interrogé si avant de monter
à l'appartement de la plaignante tant luy
quy Repond que les deux autres Meunier
ne M'ont de piec a la main et si l'un d'eux
ne gestentait avec le piec en l'air et si
faudrait faire comme cela
Repond et accorde Le Interrogatoire

Interrogé s'ils n'entrèrent le piec avec
à la main dans la chambre de la plaignante
et si celle cy ayant voulu se facher et leur
dire de partir, l'un d'eux ne vrent a la
pointe de le piec a la gorge de la plaignante
en luy disant quelle estoit une bouyrene

Charles Humphreys Jun^r
à Paris de la Gragnague Carbonel

Pièce n° 19,

requête de joint aux charges des nommés Ryan et Humphreys

17 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplient humblement les sieurs Ryan et Jhnfriz²⁹, gentilshommes anglois de nation, à présent habitants de la présente ville, disant que le cinquième aoust courant les suppliants se retiroid de la comédie, ils passoint à la place du Pred-Montardy, ils furent appelés d'une fenêtre avant par la voix d'une fille qu'ils connurent et surent ensuite être nouvellement arrivée de Bordeaux.

L'âge des suppliants ne leur permit pas de refuser à l'appel ; ils crurent qu'ils pouvoient sans nulle crainte monter dans l'appartement de cette fille. Ils le firent. L'expérience usée de cette créature leur présenta les amorces du plaisir ; l'art sut les rendre plus vives.

Cette fille fit désirer aux suppliants de souper avec elle ; ils lui en firent la proposition. Parvenue à son objet, la Catin³⁰ Dubois, c'est le nom qu'on donne à cette créature, prit un ton renchéri pour tirer un parti plus avantageux de l'aventure : elle feignit être déterminée de refuser aux suppliants ce qu'elle leur avoit offert tacitement par l'appel qu'elle avoit fait d'eux.

Elle ne voulut cependant pas qu'on la crut destinée au service du dieu du soleil ; elle s'avance non vestale mais fille destinée au service du dieu de Cythère³¹, c'est la qualité qu'elle se donna. Depuis vingt ans dit-elle qu'elle servait à Cythère, elle n'avait jamais admis à sa table et son lit au-delà d'un homme ; la trop nombreuse compagnie à l'un et à l'autre est préjudiciable au plaisir.

L'économie dans les plaisirs ne l'a pas rendu plus heureuse dans ses rencontres ; l'étalage caché de certain restaurant³² fut aperçu par les suppliants ; il fournit occasion à

²⁹ L'avocat ou conseil qui rédige cette pièce doit avoir une connaissance limitée de l'anglais écrit, mais nous laissons le patronyme tel quel.

³⁰ Diminutif de Catherine ; la suite peut laisser à penser qu'on joue subtilement sur le double sens d'un tel mot.

³¹ Aphrodite y est née...

³² À l'époque, par *restaurant* on entend une *liqueur restaurante*, une *médication restaurante*. Serait-ce là une drogue pour (r)aviver des ardeurs ? Un cosmétique pour paraître plus jeune ? Un artifice pour masquer les outrages du temps ? En tout cas quelque chose d'assez visible pour que les jeunes gens en viennent à se moquer.

lier la raillerie. Elle devenoit d'autant plus furieuse et piquante qu'elle ne s'adaptoit pas du tout à l'idée que la Catin Dubois auroit voulu donner d'elle et faisoit échoir l'espoir dont elle s'étoit flattée. Le peu d'analogie du refus de la Catin Dubois avec les objets qui avoient occasionné la raillerie étoit trop humiliant pour cette fille ; le contraste lui rendit le propos insoutenable.

Le congé que les suppliants prirent d'elle à suite de cette raillerie la mit dans un état de colère qui n'est pas malaisé d'imaginer mais qui n'est pas possible de décrire ; elle vomit contre les suppliants les injures les plus vives et les plus atroces (que ceux-ci méprisèrent comme ils le devoit) ; elle osa porter sa main sur eux, elle lança un chien. Ceux-ci se mirent en défense et se retirèrent plus surpris qu'affligés de cette aventure dans laquelle ils n'avoient rien à se reprocher.

Cependant la Catin Dubois, qui n'avoit pu profiter d'un côté, imagina pouvoir faire ses profits d'un autre. Elle avoit eu le soin d'appeler du secours par ses cris, et l'on sut que les personnes qui accoururent dans ce lieu ne doivent être supposées *omni exceptione tam sea majores*³³, tant s'en faut. Soutenue de l'espoir que lui donnèrent cette espèce de gens qui avoient accouru, elle osa se faire un titre de la modération des suppliants et de la séduction dont elle étoit coupable envers eux pour bâtir une procédure et tâcher de surprendre votre religion contre les suppliants. Elle osa vous porter sa plainte. Sur l'ordonnance d'enquis qu'elle surprit, elle a fait une information composée de témoins suspects, témoins affidés, analogues à son état. C'est sur cette information que cette créature a surpris contre les suppliants un décret de prise de corps, à suite duquel les suppliants constitués prisonniers ont rendu leurs auditions relatives au vray.

C'est ainsy qu'au mépris des soins vigilans que votre sagesse et votre justice a de tout temps apportés à ce que le citoyen feut tranquille, l'étranger trouvât en ville un azile assuré, les droits de l'hospitalité sont blessés par une fille du monde ; de quelle dangereuse conséquence ne seroit-il pas de laisser aux personnes de cette espèce le pouvoir de vexer les étrangers et les amener dans un piège d'autant plus dengereux et assuré qu'il serait autorisé par la justice. Des personnes de l'espèce de l'ad[versai]re se sollicitent-elles pas par leur conduite le ministère peublic de sévir contr'elles ? C'est là le seul, l'unique moyen d'arrêter les progrès qu'aurait nécessairement le succès des poursuites de l'ad[versai]re s'il étoit h[e]ureux. L'on connoît déjà ce que peut la lissance effrénée du plus grand nombre des filles étrangères qui sont amenées dans cette ville par des motifs que les suppliants ne traceront pas pour ne pas manquer ce qu'ils doivent à la cour, mais qui sont conus.

Ainsy espèrent-ils que, vous prêtant aux v[o]eux du prince, protecteur des étrangers qui viennent dans son royaume, il plaira à vos grâces messieurs, v(e)u ce qui résulte des auditions des suppliants, sans avoir égard à la plainte, information, décrets et entière procédure de lad[i]te Catin Dubois, le tout cassant par nullité, contrevantion à l'ordonance, que par toutes autres voies et moyens de droit, relaxer les suppliants de la fausse et calomnieuse accusation contre eux intantée, avec telles aumônnes et telles réparations qu'il vous plaira arbitrer, avec dépens ; et fairès bien.

[signé] Michel Ryan, supp[lian]t – s[i]r Charles Humphrys, supp[lian]t.

[souscription et signature] Joint aux charges et signifié ; app[oin]té ce 16 aoust 1768. Dupuy, capitoul.

[souscription et signature] Le dix-septième aoust 1768, signifié à m[âitr]e Penavayre, avocat de partie ; baillé copie. Roziès.

³³ Le terme exact est « *Omni exceptione majores* », faisant référence à l'intégrité des témoins ou de leur témoignage.

Messieurs Les capitouls
de Toulouse

Supplieut humblement Les S^{rs} Ryan et J^hn^sfriz gentils hommes
anglois de nation a present habitants de la presente ville
disant que de cinquaine avant, ~~des~~ devant les supplicants
se Retireront de la comedie, ils passeront a la place du
pred. montardy, ils furent appellez d'une fenestre, avant
par la voie d'une fille qui s'ouvrent. Et furent ensuite
Etre nouvellement arrivee de Bordeaux, la ge, des supplicants
ne leur permit pas de se Refuser a l'appel ils crurent
qu'ils pourroit sous mille crainte, monter dans l'appartement
de cette fille, ils se firent, L'experience d'ice de cette
creature leur presenta des amorcees du plaisir L'art
fist Les Reudre plus vives, cette fille fist desirer aux
Supplicants de Souper avec Elle ils luy en firent La
proposition parvenue a son objet La catin Dubois
est de nous qu'on donne a cette creature qu'il un de
Ton Ranchery pour tirer un party plus avantageux
de l'avanture Elle feignit Etre determinee de Refuser
aux supplicants ce quelle leur avait offert tacitement par
L'appel quelle avait fait de eux, Elle ne voulut cependant
pas qu'on la crut destinee au service du dieu du soleil
Elle savance Non vortale, mais fille employee au
service du dieu de cithere, est de qualite quelle se
donna depuis vingt ans dit. Elle quelle servait a cithere,
Elle n'avait jamais admis a sa table et son lit, au

De la d'un homme La trop Nombreuse compagnie
a l'un et a l'autre En prejudiciable au plaisir,
L'économie dans les plaisirs ne la pas Randue plus.
hürure dans ses Rencontres, Etalage caché de certains
Restaurants füt appercü par les supplicants pendant la
conversation, il fournit occasion alier la Raillerie Elle
Devenait d'autant plus ferueuse et piquante, quelle ne
s'adaptait du tout pas a l'idée que la catin Dubois
aurait voulu donner d'elle, Et fäisoit Echouer le projet dont
Elle fetoit flatée, le peu d'analogie du Refüs de la catin
Dubois, avec des objets qui avait occasionne la
Raillerie, étoit trop humilians pour cette fille, Et
contrastait luy Rendit de propos insoutenable, de cöugé
que Les suppt. pürent d'elle a Suite de cette Raillerie
La mit dans un état de colere, quil n'est pas mal
Ere d'imaginer mais quil n'est pas possible de decrir
Elle vomit contre les supplicants. Les gurgures des plus
vives et des plus atroces, que ceux cy meprisoient
commis le devant, Elle ora grater sa main sur eux
Elle leur lanca un chien ceux cy se mirent en deffiance
pour Echaper aux coups et se Retirerent plus surpris
qu'affligés de cette aventure, dans laquelle ils n'avaient
rien a se Reprocher cependant la catin Dubois qui
n'avait pu profiter d'un cöte d'innocence pour voir faire
ses profits d'un autre, Elle avait eu le soin d'appeller
du secours par ses cris, et l'on füt que Les

personnes qui accoururent dans ce lieu ne doivent
être supposées ouïes Exemption tant seul maîtres, Tant seul
Paul, soutenue de l'opinion que luy donnerent cette Espèce
de gens ^{qui avoient} accouru, Elle ~~ava~~ ^{va} se faire un titre de la
modération des supplicants et de la séduction dont Elle étoit
coupable envers eux, pour Batis une procédure et s'acharner
de surprendre votre Religion contre les supplicants; Elle ~~va~~
vous porter sa plainte sur l'indomance d'aupres quelle suscit
Elle a fait une information composée de témoin suspect
témoin affidés, analogues a son état, est sur cette information
que cette creature a surpris contre les supplicants un décret
de prise de corps; a suite duquel les supplicants constitués
prisonniers ont rendu leurs auditions relative auray
C'est ainsi qu'au mépris des soins vigilans que votre
Sagesse et votre justice a de tout des temps apportés a
ce que le citoyen soit tranquille, l'étranger trouve en
ville un asile assuré, les droits d'hospitalité sont Menés
par une fille du monde, de quelle dangereuse conséquence
ne seroit il pas de laisser aux personnes de cette Espèce
Le pouvoir d'écarter des étrangers, et des amener dans
un piège d'autant plus dangereux et assuré, qu'il seroit
autorisé par la justice, des personnes de l'espèce de laid
ne sollicitent elles pas par leur conduite de ministère
public de servir contelles, est de le fait, l'unique moyen
d'arrêter les progrès qu'aurait nécessairement de succès des
poursuites de laid, si étoit hureur son complot de par
ce que peut la finance Effrénée du plus grand Nombre
des filles étrangères qui sont amener dans cette ville par
des instes que les supplicants ne tracourent pas pour.

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 3/6 – image 3/5)

Ne pas manquer à ce qu'ils doivent à la cour
 mais qui font amis, amis. Espèrent ils que vous
 prétant aux vœux de principes protecteurs des étrangers
 qui viennent dans son Royaume, et pourra
 Vos grâces Messieurs, sur ce qui résulte des
 auditions des suppliants sans avoir égard à la plainte
 informative decret et l'ultime procédure de la
 Catin Dubois tout en tant par Nulite contrevant
 à l'ordonnance, que par toutes autres voies et
 moyens de droit, Relaxer les suppliants de la fausse
 et calomnieuse accusation contre eux qui a été
 avec, telles amonnes et telles réparations qui
 vous plaira arbitrer avec depeus et faire Bins

Michel Ryan ^{Supp^t} joint aux charges et signifié
 le 16. avr. 1768
 Charles Humphreys ^{Supp^t} Dupuy capitaine

Le dixseptieme avr. 1768. Signifié à on
 penavayré avocat de partie baille copie
 Protes

FF 812/7, procédure # 165.
 pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 4/6 – image 4/5)

Requette de joint
aux charges

Pour les S^{rs} Ryan et
jusfris anglais de Natwio

Contre la Nonnecie Dubois

J le 17 aout 1768

==

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 19, requête de joint aux charges, Ryan et Humphreys (page 6/6 – image 5/5)

Pièce n° 20,
troisième requête de joint aux charges
de Catherine Dubois
17 août 1768

[à noter que la page 5, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]



Monsieur Le
Capitaine de Toulouze
Supplie humblement celle
Catherine Dubois, habitante de
cette ville, disant qu'a suite du
Desert et de l'emprisonnement de
Sherlock elle auroit fait Captiver
et emprisonner les S^{rs} Rhion et
vuyhary Corrie, S^{rs} Sherlock
Lesquels ont ete ouy, et interrogez
sur le larcin et les bijoux qui sont
allez faire a la suite vers les dix
heures du soir dans l'ancien
cimetiere arriere, parquoy ces deux
derniers Captives, ont jouelly
par la suite de ce jour luy
a la satisfaction de la plainte et de
la procedure faite contre eux

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 1/6 – image 1/5)

à la requête de la Sup^{te} avec
telle dénomination et réparation
que vous arbitrez,
mais ces accises l'entendent-
ils faire un jeu des mandements
injures, et de faux procès, quelle
vous décernés Messieurs vos decrets?
D'un côté ils sont coupables, d'un
vritable affidavit par les biens
qu'ils ont eues; ont plénié à la
plainte, et à l'information qui
doit y répondre sans doute
et à l'aison de quoi vos lettres a
propos de cette affaire; Ces derniers
à l'exemple de Juff. Sherlock premier
capturé, ont voulu donner une
épître satirique pour tourner tout
le vice de leur conduite contre la Sup^{te}
mais ils ne l'ont pas deinte avec le
caractère de loignement et de mépris -
quelle est toujours pour les gens de
leur façon, elle est toujours de daigne
des violents et des brutes; c'est pour

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 2/6 – image 2/5)

cette raison quelle ne vout pas les
recevoir La première fois qu'il alloient
soit, la seconde fois c'est dans postes
anglois, quelle n'avoit pas moins
rejeté quand même ils en avoient
rendu les uns avec les seconds de leur
trucheman de leur secrétaire de leur
pédant d'historien qui entendent de
narrations sans principes ou il ne
montre que des héros sans lauriers -
et des faits indiques de toute fautive
et sans la flamme. ne sauroit que
revolter et outrager, qui s'entend bien
en effet de ces Anglois de Irlandois
tels que les autres de son nation de bon
sens de leur nation et toute les
leurs qualités qu'ils ont distingués
dans tout les temps, pour servir en
cette ville, et dans le pays de leur
éducation, jusques et la cede publi-
quement à des citoyens, et postes les plus
s'audace jusques braves, les prison-
et les sentinelle même dans votre
tribunal et le pistolet allemand
comme on peut le leur reprocher
dans cette conjoncture.

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 3/6 – image 3/5)

Requette jointe
aux charges

D^{eu} Delle
Dubois
hab. à Jetteville

Contre Rian et
vuyhois anglois

Penavoye

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 20, troisième requête de joint, Dubois (page 6/6 – image 5/5)

Pièce n° 21,
conclusions et réquisitions
du procureur du roi
9 et 18 août 1768



Dequelles par lementement deancés par les
diverses parties conclue qui persiste en ses
preuantes conclusions, et que chascun des

Conclusion

Deux accusés qui ont été puis doit être
aussi condamnés en quinze livres de dédomme
pour les prisonniers de la miséricorde, n'empêchant
par en outre qu'il ne soit adjugé à la plaignante

taxe vingt tels dommages que devoit ce 18 auant 1764
Eus en tout.

oubeau avoué de l'usoy

Devant
advoué
Eus

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 21, conclusions et réquisitions du procureur du roi (verso-image 2/2)

Pièce n° 22,
sentence définitive
18 août 1768

en l'enjoignant ou en l'informant, en
conformité de l'ordonnance avec lequel l'ordonne
l'ordonne de voir justifier de l'absence de l'ordonne
par l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
joint aux charges de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
non plainte ou en l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
information de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
ou même, en l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
et de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
par l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
cinq livres de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
la M. de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
par elle l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
fait de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
la l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
provisoire de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
contre les autres de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
et annulée l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
justifier de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
joint aux charges de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
non plainte de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
adjuvés de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
et en outre de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
en l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
effacement de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
qu'il non plainte de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne
Dubois et de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne de l'ordonne

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 22, sentence définitive (page-image 2/4)

supportien les avoués mis par hors sus et
de provens. Coudean non neanmoins lere charles
taxé quinze Eus Royal et hauptois aus de par de Lig uilis ala
Goumes de quatre vingt trois livres, quatorze
sols trois deniers

W.W.W. chef du consistoire

W.W.W. capitoul Goumon capitoul

Raymes ass.
Carbone J. P. Rep.

FF 812/7, procédure # 165.

pièce n° 22, sentence définitive (page-image 4/4)

Pièce n° 23,
état détaillé des dépens
non daté (vers le 18 août 1768)

93
72
165

Frais pour celle du bois C. le 3.

anglais just			
plainte parus en Beau	1-	16-	0-
Council	2-		
allig on a terminy	2-	10-	6-
remise		5-	
inf. on an fanceu grefte	3-	4-	
clous en par deuy hore	1-	10-	
dequisition de decess	1-	5-	
J. Vinterp	3-	6-	
presentation sur l'acte du			
8. comb par bradieu	2-		
frais de l'acte du 19. jour	3-	0-	9-
presentation sur l'acte du 19.	2-		
autres frais de l'acte du 9.			
Dudt	1-	1-	9
presentation projelle	2-		
presentation projelle			
ad. du 11. dud.	2-		
presentation ^{antep. de} l'acte du 19.			
Arian du 19. jour	2-		
Permette du 19. dud l'acte			
frais et l'acte	2-	16-	
presentation	2-		
Capture des trois decesses			
Eclouie Signy de decesses			
folly avec 12. soldats	50-		
alad. pour l'extraordinaire			
lettre			
		93 lb	14.9

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 23, état des dépens (recto-image 1/2)

che M^{re} Laage vifant Charles
prou a Moulquelland

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is largely illegible due to fading and bleed-through.]

FF 812/7, procédure # 165.
pièce n° 23, état des dépens (verso-image 2/2)